

DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Sommaire

- 2 Billet du président Louis Schweitzer
7 Mettre fin au transport de longue durée d'animaux vivants

AVRIL 2022 - N° 113



« La Fédération des vétérinaires européens et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (Efsa) recommandent d'élever les animaux le plus près de leur lieu de naissance et de les abattre au plus proche de leur lieu de vie. »

DROIT ANIMAL	ÉTHIQUE	SCIENCES
3 Hommage à Mme Antoine, magistrate au service des animaux	11 Les chasseurs ne représentent pas la ruralité	21 L'utilisation des animaux pour la recherche pendant la crise de la Covid-19
4 Quinquennat d'Emmanuel Macron : un bilan mitigé sur la condition animale	12 Élection présidentielle 2022 : les animaux au programme	23 Quand les animaux sauvages se réapproprient l'espace
6 Mettre fin au transport de longue durée d'animaux vivants	13 Engagement Animaux 2022 repart en campagne pour les législatives	25 Compte rendu de lecture Le comportement de certitude
8 Le fichage judiciaire des personnes accusées de maltraitance animale	14 La tonte des animaux : bien-être ou maltraitance ?	26 Compte rendu de lecture Face aux animaux – Nos émotions, nos préjugés, nos ambivalences
10 Arrêt imminent du broyage des poussins	15 Le secret professionnel du vétérinaire praticien face à la maltraitance animale	27 Compte rendu de lecture L'éloquence de la sardine
	17 La Suisse refuse l'interdiction des tests sur animaux	
	18 L'étiquetage bien-être animal fait son chemin jusqu'à l'Europe	
	20 Compte rendu de lecture Étude de la cohabitation urbaine interspèce – Brigitte, rongeur urbain	



**La Fondation
Droit Animal
Éthique & Sciences**

LFDA

39 rue Claude Bernard - 75005 Paris

Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi

de 10 à 18 heures

contact@fondation-droit-animal.org

www.fondation-droit-animal.org

...

RÉDACTEURS DU NUMÉRO 113

Nikita Bachelard

diplômée en sciences politiques

Michel Baussier

président d'honneur du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

Georges Chapouthier

neurobiologiste et philosophe, directeur de recherche émérite

Milton Federici

responsable des affaires publiques chez Convergence Animaux Politique

Alain Grépinet

Dr vétérinaire, ancien chargé de cours à l'ENV de Toulouse, expert honoraire près la Cour d'appel de Montpellier

Julie Gros

juriste en droit de la santé, étudiante en éthique animale

Sophie Hild

docteur en éthologie et bien-être animal

Philippe Lazar

statisticien en sciences biologiques et épidémiologie, ancien directeur général de l'Inserm

...

Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication
Louis Schweitzer

Rédaction en chef
Sophie Hild et Nikita Bachelard

Imprimé sur papier sans chlore et sans acide
par ArtimedA à Paris

Billet du président

Le combat de la LFDA pour le bien-être animal et la biodiversité n'est en aucun cas partisan mais il a une dimension politique.

Lors du quinquennat qui s'achève le progrès est venu d'une part de l'initiative prise par la LFDA de lancer un étiquetage du bien-être animal, d'autre part de la détermination de parlementaires, en premier lieu Loïc Dombreval, qui a abouti à la loi du 30 novembre 2021 qui a amélioré le sort des animaux de compagnie, des chevaux et des animaux sauvages en captivité.

Lors du quinquennat qui s'ouvre, la LFDA s'appuiera sur l'engagement de plus en plus manifeste de nos concitoyens en faveur de la cause animale pour poursuivre son action dans tous les domaines, en se fixant quatre priorités :

- La généralisation progressive de l'étiquetage du bien-être animal à tous les produits animaux de façon à

ce que les citoyens consommateurs puissent, par leurs achats, améliorer progressivement les conditions de vie et de mort des animaux d'élevage ; cela passe par la poursuite du travail engagé, espèce par espèce, pour construire avec les acteurs des filières des référentiels, des notations et des systèmes de contrôle ; à terme, il faut que la loi reconnaisse cet étiquetage et le rende obligatoire ;

- L'interdiction par la loi des actes de cruauté à l'égard des animaux sauvages vivant à l'état de liberté ainsi que l'a proposé notre colloque de 2021 tenu à la Sorbonne ; la Déclaration des droits de l'animal interdit tout acte de cruauté, sans distinguer les animaux placés sous la garde de l'homme et ceux vivant en liberté ;
- La mise en œuvre en France et en Europe d'une politique volontariste pour éliminer, chaque fois que des méthodes de substitution

existent, l'expérimentation animale, pour limiter le nombre d'animaux concernés, pour humaniser les conditions d'expérimentation ;

- Enfin, la mise en œuvre effective de l'article L312-15 du code de l'éducation, tel qu'il résulte de la loi du 30 novembre 2021 :

« *L'enseignement moral et civique sensibilise également, à l'école primaire, au collège et au lycée, les élèves au respect des animaux de compagnie. Il présente les animaux de compagnie comme sensibles et contribue à prévenir tout acte de maltraitance animale.* »

Cet article doit bien sûr être étendu à tous les animaux, sauvages et d'élevage.

La LFDA a engagé une réflexion sur ce thème essentiel de l'éducation, qui figure dans l'article 7 de la Déclaration des droits de l'animal, et organisera un colloque en 2023 pour en traiter.

Louis Schweitzer

Déclaration des droits de l'animal

Article 1

Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.

Article 2

Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité.

Article 3

Le bien-être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient sous sa dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

Article 4

Tout acte de cruauté est prohibé.
Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé.

Article 5

Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

Article 6

Aucune manipulation ou sélection génétique ne doit avoir pour effet de compromettre le bien-être ou

la capacité au bien-être d'un animal sensible.

Article 7

Les gouvernements veillent à ce que l'enseignement forme au respect de la présente déclaration.

Article 8

La présente déclaration est mise en œuvre par les traités internationaux et les lois et règlements de chaque État et communauté d'États.

Les ressources de la LFDA

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien. Elle est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme www.helloasso.com en tapant « LFDA » dans la barre de recherche.

Nous avons besoin de votre soutien financier pour continuer notre combat.

Le don : déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt sur la fortune immobilière pour 75 % de son montant.

La donation : effectuée par acte notarié, elle permet de transmettre de son vivant la propriété d'un bien mobilier ou immobilier.

L'assurance-vie : souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance, elle est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

Le legs : permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers.

Contactez-nous pour recevoir plus d'information
au **01 47 07 98 99**

ou par email sur

contact@fondation-droit-animal.org.

Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences*, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication.

Les articles signés dans la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation *Droit Animal, Éthique et Sciences*.

Hommage à Mme Antoine, magistrate au service des animaux

La magistrate Suzanne Antoine, figure majeure de la LFDA, nous a quitté le 11 mars 2022. Entrée au conseil d'administration de la LFDA en 1995, sa détermination et son intelligence ont accompagné la fondation pendant plus de 20 ans.

Parmi ses contributions à la cause animale, nous citerons bien sûr le rapport sur le régime juridique de l'animal qu'elle rédigea à la demande du Premier ministre Jean-Pierre Raffarin et remit en 2005 au ministre de la Justice Dominique Perben. Ce texte, rédigé notamment après des entretiens avec plusieurs juristes et des représentants d'associations et de fondations, proposait de sortir les animaux de la catégorie des biens meubles dans le code civil. Cela faisait déjà deux décennies que la LFDA souhaitait faire progresser le régime juridique des animaux afin de les doter de statuts cohérents et adaptés à leur nature particulière : non humains, mais pas des objets. D'ailleurs, la LFDA avait obtenu par la loi du 6 janvier 1999 qu'ils ne soient plus qualifiés d'objets. Ce n'était qu'une première étape.

Mme Antoine écrivait en 2003 (*Recueil Dalloz* n° 39) :

« Il est pratiquement impossible, en raison des classifications rigides qui structurent le droit civil français, d'établir les bases d'un régime juridique qui correspondrait à la nature particulière de l'animal. [...] »

On a le sentiment d'être en face d'une construction à laquelle il manque une pièce : il n'y a aucune place disponible pour y faire entrer l'animal. Cet être, à la fois si proche de l'homme par leur commune appartenance au monde des vivants, si loin aussi par la diversité de ses aspects physiques et des formes de son intelligence, ne peut être inclus dans les actuelles classifications du droit. Qu'il ne soit pas, même s'il est objet de commerce, un bien comme les autres, c'est l'évidence même ; qu'il ne soit pas une personne à laquelle on puisse appliquer les droits de l'être humain, cela est non moins évident. »

Le droit français est basé sur la *summa divisio* : d'un côté, il y a les personnes, de l'autre, les biens. Octroyer la personnalité juridique aux animaux revient pour beaucoup à détruire ce principe sacrosaint. Mme Antoine arguait qu'il était possible de retirer les animaux de la

catégorie des « meubles » sans nécessairement devoir doter l'animal de la personnalité juridique.

« Pour faire cesser les contradictions des textes qui traitent l'animal tantôt comme un meuble ordinaire, tantôt comme un bien protégé, pour qu'il cesse, comme le dit le professeur Marguénaud, "de naviguer entre les personnes et les biens", la seule solution logique est de créer une nouvelle sorte de bien. [...] »

L'intérêt de cette extension consisterait surtout à ne pas laisser le vivant en dehors du champ de l'éthique. Actuellement, le juridique occulte l'éthique. Si la loi de bioéthique introduit, dans le droit relatif au corps humain, des notions de morale, force est de constater que les animaux restent "hors du champ de l'éthique" et qu'il n'existe pas pour eux de statut moral. »

Parmi ses questions soumises aux candidats aux présidentielles depuis des dizaines d'années, la LFDA avait d'ailleurs inclus cette demande de mise en cohérence : le droit civil n'était pas en ligne avec le code rural, qui reconnaît la nature sensible de l'animal depuis la loi du 10 juillet 1976. Invitant d'autres associations et fondations à cosigner ces demandes, la LFDA a parié sur une action soutenue et de longue haleine qui a fini par payer lorsque l'amendement dit « Glavany » a été adopté et inscrit dans la loi du 16 février 2015. Il a permis de reconnaître la nature sensible de l'animal dans le code civil.

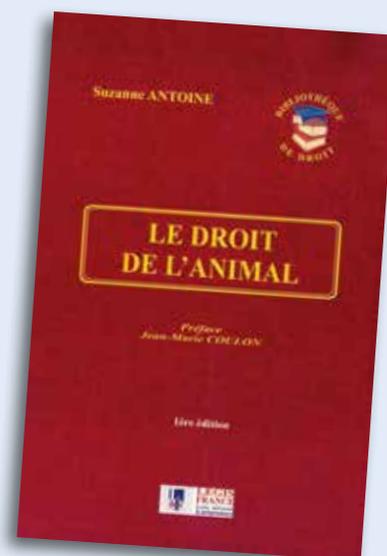
En 2016, pour les 40 ans de la loi de 1976, Mme Antoine nous expliquait :

« Il a fallu beaucoup de temps pour parvenir à insérer dans notre code la particularité essentielle de l'animal, qui est celle d'un être sensible. On a du mal à comprendre les hésitations qui ont précédé la rédaction de ce nouvel article, car l'existence d'une sensibilité de l'animal a été maintes fois démontrée. [...] Cette loi est malgré tout insuffisante, mais on a posé le principe de la sensibilité de l'animal dans un texte qui n'est pas fait uniquement pour les symboles, mais qui est fait pour donner les fondements d'une législation suivante.

Vous me demandez si je suis fière du travail que j'ai accompli en faveur des animaux. Je ne pense pas qu'il y ait lieu de faire référence à la notion de fierté. Dans le travail que j'ai accompli, j'ai été aidée



© Michel Pourny/LFDA



et soutenue par de nombreux défenseurs des animaux, aussi passionnés que moi par la cause animale. Ils m'ont apporté leurs compétences diverses. Le sentiment que je ressens est celui de la satisfaction d'avoir pu, avec d'autres, contribuer pour une petite part à l'amélioration du sort des animaux. Mais il reste encore tellement à faire... Quels que soient les textes, les animaux sont toujours soumis à des conditions matérielles difficiles, mais je sais que d'autres continueront à travailler à l'amélioration de leur sort. »

Nous regretterons Suzanne Antoine, son esprit, sa bienveillance, son humour... Nos pensées vont à sa famille, ses amis, ses collègues, qui comme nous ont eu le privilège de la côtoyer et d'apprendre à ses côtés.

Quinquennat d'Emmanuel Macron : un bilan

Le premier mandat du président de la République Emmanuel Macron étant arrivé à son terme, quel bilan peut-on tirer de ses cinq années au pouvoir concernant la protection animale ? Retour sur les progrès effectués, les promesses non tenues et les entraves constatées lors du quinquennat qui s'achève.

Les actions ayant fait avancer la cause animale

Incontestablement, des progrès majeurs ont pu être réalisés ces dernières années grâce à l'action coordonnée des organisations de protection animale et à la mobilisation des parlementaires sensibilisés à leurs demandes. En résultent des mesures concrètes pour les animaux.

Loi du 30 novembre 2021 contre la maltraitance animale

À l'initiative des députés de la majorité, la première loi de protection animale de la V^e République a pu être promulguée. Sous la pression de ces parlementaires et de l'opinion publique, le gouvernement a soutenu cette procédure législative permettant, *in fine*, l'adoption de mesures demandées par les ONG depuis de nombreuses années, à savoir :

- l'interdiction de la vente de chiens et de chats en animalerie ;
- la création d'un certificat de connaissance à obtenir avant toute première acquisition d'un animal de compagnie pour lutter contre l'achat impulsif et l'abandon ;
- l'augmentation des peines pour les cas de maltraitance les plus graves (passant de 2 ans et 30 000 € d'amende à 5 ans et 75 000 € en cas de mort de l'animal) ;
- la pénalisation de la zoophilie et de la zoopornographie ;
- l'introduction de l'éducation à l'éthique animale dans les programmes scolaires ;
- l'interdiction des spectacles de tous les animaux sauvages dans les cirques d'ici 7 ans et l'interdiction de la reproduction, de l'acquisition ou de la vente de ces animaux d'ici 2 ans ;
- l'interdiction des spectacles de montreurs d'ours et de loups d'ici 2 ans ;
- l'interdiction des spectacles, de la détention et de la reproduction des cétacés dans les delphinariums d'ici 5 ans ;
- l'interdiction de l'utilisation d'animaux sauvages en discothèques et, d'ici 2 ans, dans les émissions de télévision ;
- l'interdiction de tout élevage d'animaux pour leur fourrure.

Cette loi représente un tournant majeur pour la protection animale en France.

Elle est révélatrice de l'aboutissement du processus de politisation de la condition animale impulsé par les ONG et l'opinion publique et légitimé par cet exécutif et sa majorité. Bien que cette loi soit loin de répondre à toutes les problématiques liées à la condition animale, elle ouvre la voie à de nouvelles avancées pour les années à venir.

Un plan de relance économique intégrant la protection animale

À l'été 2020, ONG de défense des animaux, parlementaires et personnalités avaient signé une tribune pour demander l'intégration de la protection animale dans le plan de relance de l'économie à la suite de la crise de la Covid-19. En parallèle, des ONG avaient fait part au gouvernement de 57 propositions en la matière. Leur appel a été en partie entendu. Sur le plan financier, ce plan a débloqué :

- 20 millions d'euros pour venir en aides aux refuges ;
- 100 millions d'euros pour le « plan protéines végétales », permettant de favoriser la production française d'aliments à destination des animaux d'élevage et ainsi réduire la déforestation importée ;
- plus de 100 millions d'euros pour la modernisation des abattoirs.

L'interdiction de la chasse à la glu

Le 28 juin 2021, le Conseil d'État a définitivement interdit la chasse à la glu après des recours déposés par la Ligue pour la protection des oiseaux et One Voice. Tenant tête face aux chasseurs, la ministre Barbara Pompili avait soutenu l'interdiction de cette pratique de chasse non sélective, qui violait le droit européen (directive Oiseaux) et que la France était le seul pays à pratiquer en Europe.

L'interdiction du broyage et du gazage des poussins mâles

Le 5 février 2022, un décret visant à interdire le broyage et le gazage des poussins mâles provenant de la filière œufs a été publié. Les couvoirs ont jusqu'au 31 décembre 2022 pour s'équiper avec du matériel permettant l'ovosexage. Il s'agit de la détection du sexe de l'embryon, permettant de ne pas faire éclore les mâles (lire dans ce même numéro l'article : « Arrêt imminent du broyage des poussins »).

Notons que cette interdiction, repoussée d'un an par rapport à la date initialement annoncée, ne concerne que les poussins mâles et pas les canetons femelles (dont le foie est plus nervuré que les mâles, ce qui est indésirable pour les producteurs français), qui continueront d'être broyées par l'industrie du foie gras.

L'interdiction de la castration à vif des porcelets

Le précédent ministre de l'Agriculture s'y était engagé, la castration à vif (donc sans prise en charge de la douleur) des porcelets a bien été interdite au 1^{er} janvier 2022. Cependant, l'anesthésie ou l'analgésie pratiquée par l'éleveur peut ne pas être suffisante pour éviter toute douleur aux porcelets, alors que des alternatives à la castration sont déjà opérationnelles.

Les promesses non tenues et les occasions manquées

L'élevage de poules pondeuses en cages persiste

Lors de sa campagne de 2017, Emmanuel Macron avait annoncé sur Twitter (1) : « Bien-être animal : je prends notamment l'engagement d'interdire d'ici 2022 de vendre des œufs de poules élevées en batterie. » Il n'a pas tenu son engagement.

À l'initiative de CIWF France, plusieurs ONG, dont la LFDA, ont déposé une requête commune devant le Conseil d'État contre un décret paru en décembre 2021 qui, selon elles, limite en effet l'interdiction aux seuls bâtiments qui augmentent leurs capacités de production, les bâtiments existants pouvant être réaménagés à neuf en conservant les cages (2).

L'organe autonome dédié aux animaux n'a pas été créé

Auprès du collectif AnimalPolitique, Emmanuel Macron avait promis l'institution « d'un organe autonome dédié aux animaux et indépendant du ministère de l'Agriculture » (3). Cela n'a pas été fait.

La vidéosurveillance n'a pas été installée dans les abattoirs

Emmanuel Macron avait également promis « la mise en place de la vidéosurveillance dans les abattoirs, selon des modalités inspirées de la proposition de loi Falorni » (3). Seule une expérimentation volontaire a été instituée.

Une action insuffisante contre l'échouage des dauphins dans le Golfe de Gascogne

En 2020, la Commission européenne a ouvert une procédure d'infraction contre la France, à qui elle intime de respecter la réglementation européenne de pêche. Les actions mises en place par le gouvernement sont également jugées insuffisantes par France Nature Environnement et Sea Shepherd, qui ont déposé un recours contre le plan gouvernemental auprès du Conseil d'État (4).

Certaines questions passées complètement sous silence

Alors que 90 % des Français sont favorables à l'interdiction de l'expérimentation animale si des méthodes

mitigé sur la condition animale

substitutives existent (5), que 81 % des Français s'opposent à la corrida (6) et que 77 % sont pour l'abolition de la chasse à courre (5), ces sujets ont été complètement négligés par l'exécutif.

Les fautes politiques

Défaillance de l'État sur le contrôle des pratiques d'élevage et d'abattage

Tout au long du quinquennat, l'association L214 a révélé plusieurs enquêtes démontrant la défaillance des contrôles vétérinaires du ministère de l'Agriculture concernant les pratiques d'élevage et d'abattage. On pense notamment aux enquêtes sur l'abattoir de Boischaud condamné pour maltraitance animale (7), ou celui de Sobeval qui avait fait polémique à la suite de la déclaration de la préfecture de Dordogne disant qu'il n'y avait « pas de mise en évidence de non-conformité à la réglementation », alors que des mails internes au ministère de l'Agriculture laissaient entendre le contraire.

Le ministère n'a pas non plus jugé bon d'agir contre le claquage des porcelets, pratique d'élevage courante et, dans certains cas, illégale, qui avait suscité l'émotion de l'opinion publique à la suite de la diffusion d'un reportage d'Hugo Clément (8).

Soutien assumé au lobby de la chasse

Le président de la République n'a pas caché son soutien au lobby de la chasse. Malgré l'opposition d'une majorité de Français (9) à la chasse, le Président s'est personnellement impliqué pour répondre de nombreuses demandes de la Fédération nationale des chasseurs :

- autorisation des réducteurs de son sur les carabines ;
- allongement-dérogatoire-de la période de chasse à l'oie ;
- baisse du prix du permis national de chasse de 400 à 200 euros ;
- pendant la crise sanitaire, des chasseurs et gardes-chasse ont été autorisés à patrouiller pour vérifier que les mesures de confinement étaient bien respectées. Les deux premiers jours du confinement, les chasseurs ont même pu sortir chasser munis d'une attestation dérogatoire, avant que le gouvernement ne fasse marche arrière face à l'indignation citoyenne (10).

Le gouvernement s'est aussi opposé à l'interdiction d'autres chasses traditionnelles comme la chasse aux pantons ou la tenderie, non sélectives, que le Conseil d'État a fini par interdire en août 2021. Sous la pression des chasseurs, le gouvernement a alors déposé des arrêtés ministériels réautorisant ces chasses. Ces arrêtés ont été suspendus dix jours plus tard par le Conseil d'État qui les



Emmanuel Macron et Némó

a jugés contraires au droit européen. Le Conseil d'État a joué, ici, un rôle de garde-fou institutionnel face à la politique pro-chasse abusive du gouvernement, en interdisant les pratiques illégales qu'il souhaitait défendre.

Augmentation du quota de tirs de loups

En 2020, le gouvernement a fait passer le quota du nombre de loups pouvant être abattus en France chaque année de 12 % à 21 % de l'effectif de l'espèce. L'Office français de la biodiversité estime à 620 le nombre d'individus en France. Ce sont donc 130 loups qui pourront être abattus en 2022. En 2021, 106 loups ont ainsi été tués légalement (11).

Criminalisation des lanceurs d'alerte au profit du lobby de l'élevage intensif

De la reprise des éléments de langage de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles qui parle d'« *agribashing* », à la création de la cellule Demeter chargée de lutter contre les « actions de nature idéologique », il n'y a eu qu'un pas. Cette police de la pensée a notamment servi à empêcher le travail des lanceurs d'alertes sur les pratiques d'élevage et d'abattage en jetant le discrédit sur leurs actions et en les menaçant de poursuites.

Le 1^{er} février 2022, le Tribunal administratif de Paris a jugé illégales les actions de cette cellule et a enjoint le gouvernement à cesser de les conduire. Le gouvernement a décidé de faire appel de ce jugement.

Conclusion

C'est donc un bilan en demi-teinte que l'on peut dresser du premier quinquennat d'Emmanuel Macron sur le sujet de la condition animale. L'action de l'exécutif et de sa majorité parlementaire est allée dans le sens des attentes sociétales sur la protection des animaux de compagnie et des animaux captifs sauvages, grâce à l'adoption d'une loi historique sur la protection animale. Et, en même temps, elle a été très insuffisante, voire rétrograde, sur des sujets comme l'élevage intensif

ou la chasse. Dans ces conditions, il est difficile de juger de ce que pourra donner le second mandat du Président sortant en terme de protection animale.

Lors de ce nouveau mandat, les ONG continueront leur action politique en faveur de changements législatifs pour les animaux. Forts d'une opinion publique convaincue de la justesse de cette cause, nous pouvons être confiants dans le fait que de nouvelles avancées viendront dans les mois et les années qui arrivent. L'association Convergence Animaux Politique et ses partenaires, dont la LFDA, resteront particulièrement mobilisées pour accompagner les décideurs politiques qui voudront agir pour les animaux.

Milton Federici

Cet article est basé sur de multiples références disponibles sur le site Internet de la fondation.

1. Tweet d'Emmanuel Macron, 9 février 2017, 13h35.
2. Bachelard N., Poules pondeuses : le Président de la République n'a pas tenu sa promesse de candidat, *Droit Animal, Éthique & Sciences*, n°112, janvier 2022.
3. « Politique animale : quel est le bilan d'Emmanuel Macron ? » (15/03/22), *Brut* [brut.media]
4. Padoan F. « Le Conseil d'Etat rejette la demande d'ONG de suspendre la pêche cet hiver » (25/12/21), *France 3 Nouvelle Aquitaine* [france3-regions.francetvinfo.fr]
5. Sondage Ifop pour la Fondation 30 millions d'amis, janvier 2022.
6. Sondage Ifop pour Alliance Anticorrída, août 2021.
7. Collin J. « Abattoir du Boischaud : 86.000 euros d'amende pour l'ancien gestionnaire après une vidéo de l'association L214 » (7/04/21), *France Bleu* [francebleu.fr]
8. <https://www.facebook.com/francetvslash/posts/2917996684895471/>
9. Sondage Ifop pour la Fédération nationale des chasseurs, février 2021.
10. Bachelard N., Quoi de neuf du côté des chasseurs ?, *Droit Animal, Éthique & Sciences*, n°105, avril 2020.
11. Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, suivi de la mise en oeuvre du protocole 2021.

Mettre fin au transport de longue durée

Depuis de nombreuses années, les ONG rapportent des cas de transport d'animaux vivants dans des conditions ignobles. En 2021, deux incidents en mer Méditerranée avaient fait grand bruit, puisque près de 2 700 bovins s'étaient retrouvés coincés en mer pendant 3 mois, dans des navires-bétailliers inadaptés, avant d'être finalement débarqués en Espagne. Les animaux qui n'étaient pas morts, survivant dans un état déplorable, avaient été euthanasiés (voir l'article « *Enième scandale de transport d'animaux par voie maritime* » dans le numéro 109). Pourtant, l'Union européenne (UE) dresse un certain nombre d'exigences pour protéger les animaux vivants pendant le transport dans son règlement (CE) 1/2005. Comment ce genre de drames peuvent-ils alors se produire ?

Mise en contexte sur le transport d'animaux vivants dans l'UE

En 2019, plus de 1,6 milliards (Eurogroup for Animals, 2021) d'animaux d'élevage ont été transportés vivants au sein et depuis l'UE, sans compter les 57 523 tonnes de poissons. Les animaux sont transportés pour être abattus, engraisés, ou bien pour la reproduction.

Le transport peut entraîner un certain nombre d'atteintes au bien-être des animaux, au moment du chargement et du déchargement, ainsi que pendant le transport, en lien avec la densité d'animaux et leur manipulation (Appleby *et al.*, 2008). De plus, le bien-être des animaux décroît au fur et à mesure que la durée de transport augmente (Schwartzkopf-Genswein *et al.*, 2012).

Afin de minimiser les risques de souffrances et de mal-être pour les animaux durant le transport, le règlement (CE) 1/2005 exige que les animaux soient aptes à être transportés, que les moyens de transport soient convenablement équipés, le personnel bien formé, et des soins spécifiques soient apportés aux animaux (espace, alimentation et abreuvement). Des dispositions supplémentaires s'appliquent pour les transports dits « de longue durée » qui durent ou dépassent 8 heures.

Ce règlement européen s'applique à tous les acteurs liés au transport d'animaux (transporteurs, conducteurs, autorités nationales, etc.), au sein de l'UE mais également en dehors de l'UE dans le cas de trajet vers ou en provenance de pays tiers.

Mise en œuvre du règlement européen sur le transport d'animaux vivants

Pour vérifier la mise en œuvre du règlement dans les États membres

de l'UE, la Commission européenne a réalisé plusieurs audits en lien avec l'aptitude au transport des animaux, le transport par route, le transport en mer, le franchissement de la frontière bulgare-turque (où les camions sont souvent coincés pendant des heures dans une queue interminable)... La Commission a aussi établi une plateforme sur le bien-être animal qui réunit de nombreuses parties prenantes, comme des scientifiques, des autorités nationales, des entreprises et des ONG. Le sujet du transport y est discuté. Elle a aussi mis en place un programme de formation pour les inspecteurs, ainsi que des guides de bonnes pratiques sur le transport d'animaux.

Concrètement, il n'est pas aisé d'évaluer si le règlement et sa mise en œuvre ont eu un quelconque impact positif pour le bien-être des animaux. Il n'existe aucun indicateur fondé sur les animaux (Baltussen & Wagenberg, 2018). Si le taux de mortalité pourrait en être un, il n'existe pas de données officielles à ce sujet. L'aptitude au transport (est-ce que l'animal est en assez bon état pour être transporté ?) pourrait aussi être un moyen d'évaluer la pertinence de la réglementation et de sa mise en œuvre. Les rares données disponibles proviennent des rapports d'inspections des États membres. Globalement, ils révèlent que l'inaptitude au transport est la non-conformité la plus rencontrée (Baltussen & Wagenberg, 2018). Une étude de 2018 suggère que les éleveurs, les conducteurs et les vétérinaires ne sont pas assez bien formés à reconnaître l'aptitude au transport des animaux (Dahl-Pedersen *et al.*, 2018). De plus, le bien-être animal diminuant avec l'augmentation de la durée du trajet, la réduction du temps de transport pourrait être un moyen d'évaluer l'impact positif de la réglementation. Toutefois, entre 2009 et 2015, le nombre de trajets supérieurs ou égaux à 8 heures serait passé de 72 000 à 125 000, augmentant relativement plus que le nombre de trajets inférieurs à 8 heures (Baltussen & Wagenberg, 2018).

Le sort réservé aux animaux serait sans doute pire sans la réglementation, et bien que le bilan paraisse plutôt négatif, il est difficile de connaître le véritable état des lieux car les données sont limitées et pas suffisamment fiables. Sur une note positive, de plus en plus d'États membres ont décidé d'interdire certains trajets de longue durée durant l'été ou pendant des périodes de canicule, notamment vers des pays d'Afrique du Nord ou la Turquie.

Limites de la réglementation européenne censées protéger les animaux transportés

Comme indiqué précédemment, un des points d'attention du transport d'animaux

vivants est l'aptitude au transport. La Commission européenne indiquait en 2015* que des animaux blessés arrivaient quotidiennement dans des abattoirs européens. Pourtant, le règlement (CE) 1/2005 interdit le transport d'animaux inaptes. Mais il n'y a pas de définition de l'aptitude au transport, qui reste sujette à interprétation (Herskin *et al.*, 2020).

Le chargement et le déchargement sont des moments particulièrement stressants pour les animaux : regroupement avec des individus inconnus (Appleby *et al.*, 2008), dans un nouvel endroit, manipulation par le personnel, densité, qualité de l'équipement du camion ou du bateau... Des cas de maltraitance, comme l'utilisation non conforme d'un aiguillon électrique pour faire avancer les animaux, sont parfois signalés par des ONG.

Pendant le transport, les principaux problèmes de mal-être concernent la surdensité, la division inadéquate du camion ou du bateau et une hauteur insuffisante (Appleby *et al.*, 2008). À ce titre, le règlement prévoit des dispositions qui ne permettent pas nécessairement d'assurer le bien-être des animaux. Le stress thermique dû aux températures extrêmes peut également mettre à mal le bien-être des animaux pendant le transport. Pendant les transports de longue durée, le stress lié à la chaleur, combiné à la surdensité, peut entraîner de la souffrance, et parfois la mort.

Comme indiqué précédemment, le temps de transport influe sur le bien-être animal. Le règlement (CE) 1/2005 ne définit pas de temps de transport total maximal, seulement une durée avant une pause obligatoire de 24 heures pendant laquelle les animaux doivent être déchargés, alimentés et abreuvés – cela ne s'applique pas au transport en mer. Le trajet peut donc durer des jours, voire des semaines.

Une réglementation sur le transport d'animaux vivants difficile à mettre en œuvre

En 2019, le Conseil de l'Union européenne a déclaré que « *les règles devaient être mieux appliquées* » [notre traduction] (Efsa, 2011).

Des non-conformités persistent, notamment en ce qui concerne l'aptitude des animaux au transport et la documentation administrative (Baltussen & Wagenberg, 2018). Dans le cadre du transport maritime, la Commission européenne a constaté l'approbation de trajets par les autorités nationales alors même que les documents administratifs requis étaient incomplets ou mal remplis.

Chaque État membre de l'UE a son propre système juridique, ce qui entraîne une différence de sanctions entre États. Par exemple, transporter un animal inapte

d'animaux vivants

au transport sera passible d'une amende de 38 778 euros en Roumanie, de 2000 euros en Italie et de maximum 600 euros (ou un avertissement) en Espagne...

En outre, pour les trajets en mer, il n'est pas rare que des rapports d'inspection fassent état d'équipements du bateau déficients avant le départ, ce qui n'empêche pas le trajet, sans que ces anomalies aient été corrigées. Or, la plupart des navires-bétailliers sont d'anciens cargos ou ferries de 35 ans d'âge moyen, quand la durée de vie d'un bateau de croisière est de 20 ans !

En 2015, la Cour de justice de l'Union européenne a décrété que la réglementation européenne sur le transport d'animaux vivants devait aussi s'appliquer sur la partie du trajet hors-UE dans le cas des exportations. Or, en pratique, cette décision est difficile à mettre en œuvre. En 2020, les Pays-Bas ont décidé de ne plus autoriser l'exportation d'animaux vivants si l'arrêt obligatoire pour faire se reposer les animaux prévoit de se dérouler en dehors de l'UE. En effet, les autorités néerlandaises ont admis qu'elles n'avaient aucun moyen de savoir si cette pause serait respectée. Quelques Länder allemands ont également pris cette décision.

Propositions pour améliorer le transport des animaux d'élevage dans le cadre du transport

Augmenter et améliorer les contrôles

Les contrôles sont indispensables à la bonne application des lois. Dans le cadre du transport, une étude recommande d'augmenter les contrôles routiers, que les policiers soient mieux formés aux dispositions du règlement (CE) 1/2005 et qu'ils soient accompagnés par des inspecteurs vétérinaires (Herskin *et al.*, 2020). L'intensification, l'amélioration et l'harmonisation des contrôles sont donc nécessaires.

Néanmoins, les contrôles peuvent avoir leurs limites quand la réglementation, comme nous l'avons vu, n'est pas assez rigoureuse. En effet, se conformer à la réglementation n'est pas nécessairement synonyme de bien-être pour les animaux.

Établir des dispositions spécifiques à chaque espèce

Si les animaux aquatiques tels que les poissons sont bien concernés par le règlement (CE) 1/2005, il n'y a aucune exigence propre à leurs espèces. Ainsi, certaines dispositions d'ordre général, qui sont censées s'appliquer aussi aux poissons, sont en fait contraire à leur bien-être. C'est le cas par exemple du nourrissage des poissons avant et pendant le transport, qui leur est

préjudiciable, principalement à cause de la détérioration de la qualité de l'eau. La réglementation européenne devrait établir des dispositions spécifiques à chaque espèce transportée dans le cadre d'une activité économique, y compris les invertébrés aquatiques comme les pieuvres et les crevettes.

Fixer des temps de transport maximum

Réduire les temps de transport des animaux aurait un impact bénéfique sur leur bien-être. La Fédération des vétérinaires européens (FVE) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (Efsa) recommandent d'élever les animaux le plus près de leur lieu de naissance et de les abattre au plus proche de leur lieu de vie (Efsa, 2011 ; FVE, 2019). Selon Eurogroup for Animals, le transport des animaux devrait être limité à 8 heures pour les bovins, ovins, caprins et porcs, et à 4 heures pour les volailles, les lapins, les jeunes animaux sevrés et les animaux réformés. De plus, le transport d'animaux devrait être interdit pour les jeunes animaux non sevrés et les animaux gestants ayant atteint 40 % de leur gestation (EfA, 2021).

Interdire progressivement les exportations d'animaux vivants

L'Efsa et la FVE ont toutes deux recommandé de réduire le nombre d'animaux transportés en favorisant le transport de viande, de carcasses, de semences et d'embryons. Cette demande est portée par de nombreuses ONG de défense des animaux dont la LFDA. Une étude suggère que dans le cas de transport d'agneaux, le transport de viande se révèle être plus économique, meilleur pour l'environnement et pour le bien-être des animaux (Baltussen & Wagenberg, 2018). D'ailleurs, le transport de viande et de carcasses est déjà monnaie-courante

au sein de l'UE, à destination et en provenance des pays tiers : en 2018, le transport de viande et d'abats s'élevait à 37 milliards d'euros entre États membres et à 14 milliards d'euros entre l'UE et les pays tiers. Les échanges d'animaux vivants représentaient respectivement 8,6 milliards d'euros et 3 milliards d'euros (Rossi, 2020).

Conclusion

La commission d'enquête du Parlement européen sur le transport d'animaux vivants a rendu ses recommandations en décembre, lesquelles ont été adoptées en séance plénière en janvier 2022. Elles sont décevantes, notamment parce qu'elles n'appellent pas à l'interdiction de l'exportation d'animaux vivants ou du transport d'animaux non sevrés. Cependant, la Commission européenne est actuellement en pleine révision de la législation européenne sur la protection des animaux, y compris le règlement sur le transport d'animaux vivants. Ces propositions ont été portées à sa connaissance, notamment celle d'interdire l'exportation d'animaux vivants. D'autres pays s'y sont déjà engagés : la Nouvelle-Zélande, à partir de 2023, et le Royaume-Uni, sans préciser de date. L'espoir est permis pour une amélioration significative du bien-être des animaux d'élevage.

Nikita Bachelard

Cet article est basé sur la publication suivante : Bachelard, N. (2022). Animal transport as regulated in Europe: a work in progress as viewed by an NGO. *Animal Frontiers*, vol. 12, no 1, p. 16-24.

Il s'appuie sur un grand nombre de références disponibles sur le site Internet de la fondation.

* DG SANTE (European Commission, Directorate-General for Health and Food Safety, Directorate for Health and Food Audits and Analysis). 2015. Overview report on systems to prevent the transport of unfit animals in the European Union. Publications Office.



© Jo-Anne McArthur / WeAnimals with Eyes on Animals

Le fichage judiciaire des personnes accusées de

Le mardi 22 mars 2022, M^e Magali Gilly, présidente de l'Union des jeunes avocats (UJA) de Nice, était l'invitée d'une visio-conférence organisée par l'Association pour le développement du droit animalier. Le sujet a porté sur le fichier des maltraitants animaliers, prévu par la loi du 30 novembre 2021, et de ses conséquences. La mise en place de ce fichage national des personnes ayant été condamnées pour mauvais traitement ou acte de cruauté envers les animaux tenus sous la garde de l'homme, pour l'heure, appelle quelques critiques.

La loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale mobilise l'outillage informatique pour aider à mieux détecter les personnes susceptibles de commettre, ou de réitérer, des infractions liées aux animaux.

Elle admet ainsi, au sein de son article 6, que :

- les contraventions en lien avec les animaux prévues au livre II du code rural et de la pêche maritime pourront faire l'objet d'un fichage numérique confié à l'Agence de traitement automatisé des infractions ;
- une fois la sanction prononcée, le condamné sera inscrit dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires (1) et se verra interdire la détention d'un animal.

Bien que parti d'une bonne intention, ce fichier reste toutefois, sur beaucoup d'aspects, améliorable.

Un fichage critiquable pour son manque d'applicabilité

Les animaux sauvages libres ne sont pas concernés par cette protection

Si les associations saluent l'élan législatif visant à améliorer la cause animale, le chemin à parcourir est encore long. En effet, il est reproché à la loi du 30 novembre 2021 de délaisser la protection des intérêts des animaux sauvages libres. Seuls les actes de cruauté commis envers les animaux tenus sous la garde de l'homme sont sanctionnés. « *C'est une carence importante dans le droit français [...] Contre la maltraitance animale, il reste beaucoup à faire* », déclare Louis Schweitzer, président de la LFDA, dans une interview consacrée au journal *Le Monde* du 26 janvier 2021 (2).

Un décret d'application toujours en attente

Bien que la loi ait été publiée au *Journal officiel* le 1^{er} décembre 2021, aucun décret d'application n'accompagne cette dernière. Ce dernier permettrait pourtant de poser les conditions exactes de sa mise en pratique, et donc de permettre une meilleure effectivité de la loi. À titre d'exemple, M^e Gilly déplore l'absence de précisions concernant l'avenir des

données informatiques des individus maltraitants.

La « technique de superposition des couches du mille-feuille »

Si la loi prévoit la création d'un fichage visant à recenser les auteurs de maltraitance animale, ce dernier viendrait néanmoins s'ajouter à des fichiers qui concernent d'autres types de condamnations, comme celui des personnes condamnées pour violences conjugales, ou celui des personnes ayant commis des délits sur mineurs. Cela pourrait entraîner un défaut de lisibilité pour les autorités qui en usent. M^e Gilly nomme cela la « *technique de superposition des couches du mille-feuille* », et soutient la création d'un fichier indépendant.

Problème d'accessibilité au fichier pour les acteurs du secteur animalier

Par respect pour la Constitution et certains droits fondamentaux tel que le droit à l'oubli, la loi prévoit que seuls les officiers de police judiciaire ou de la gendarmerie pourront avoir accès à ce fichier. Cependant, ce manque de transparence pose des soucis pratiques.

Si une personne condamnée, et donc fichée, se rend dans un refuge pour adopter un nouvel animal, le personnel du lieu ne pourra pas avoir connaissance de sa peine et lui refuser l'adoption. *In fine*, la personne pourra adopter un animal avec le risque qu'elle commette, à nouveau, un acte violent à son égard. De plus, M^e Gilly s'inquiète du manque de sensibilisation des autorités sur l'utilisation de ce genre d'outil visant à protéger les animaux.

Lors d'un procès, le Procureur de la République est habilité à demander une copie du casier judiciaire de l'individu accusé de maltraitance pour l'envoyer aux avocats des parties. Si ces données peuvent effectivement servir de preuve contre la personne accusée, le cumul des délais, qui correspond au temps durant lequel le procureur fait sa demande, récupère le document souhaité et le transmette, peut ainsi décourager les parties à le réclamer.

Le but originel de la loi est mis à mal

Si l'utilisation de cet outil informatique devait, à l'origine, permettre un fichage plus effectif des individus maltraitants envers leurs animaux, en pratique, cet objectif, bien que louable, risque de ne pas être atteint, puisque certains auteurs d'actes de cruauté ou de maltraitance pourraient passer entre les mailles du filet. En effet, M^e Gilly souligne que les plaintes déposées à la gendarmerie (quand les gendarmes acceptent de les prendre) ne donnent pas toujours suite à un procès. Le risque est donc que des personnes, pourtant auteurs d'actes de

maltraitance mais non inquiétés par la justice, reproduisent des actes violents envers les animaux. Pour prévenir ce genre de dérive, l'avocate propose que les associations sensibilisent les forces de l'ordre qui prennent en charge les dépôts de plainte à la cause animale.

Des solutions envisagées pour prévenir la maltraitance animale

Prendre exemple sur le modèle de surveillance des personnes pédophiles

M^e Gilly insiste sur l'importance d'accompagner les personnes fichées à la suite de leur condamnation, notamment dans un but préventif. Pour ce faire, elle souligne la pertinence de certains modèles de surveillance déjà mis en place, et tout particulièrement celui appliqué aux personnes condamnées pour pédophilie.

À ce titre, elle prend pour exemple l'obligation pour le pédophile de se soumettre à un suivi de soins (faisant lui-même l'objet d'une vérification mensuelle) auprès d'un psychiatre.

M^e Gilly ne nie pas la difficulté de mettre en place un tel dispositif, notamment aux niveaux des moyens humains et financiers qu'il exige, mais souligne qu'un accompagnement tel que le suivi psychiatrique atteste de réels résultats positifs à la suite d'une condamnation et mériterait, pour ce faire, d'être considéré comme un objectif à long terme. Cet argument nous semble d'autant plus valable quand on sait que la littérature psychiatrique admet que la cruauté envers les animaux constitue un prédicteur statistique de futures conduites antisociales, incluant les violences contre les personnes (théorie du lien) (3).

Accentuer la prévention à l'échelle des collectivités locales pour sensibiliser le plus d'acteurs à la cause

M^e Gilly déplore un manque de prévention auprès des citoyens sur la nécessité de signaler les actes de maltraitance dont ils pourraient être témoins auprès des autorités et des organisations habilitées. Elle remarque qu'ils n'ont souvent pas connaissance des moyens qui s'offrent à eux pour agir. Pour elle, cela pourrait être lié à un manque de volonté des autorités compétentes à intervenir et prévenir la maltraitance animale. Elle souhaiterait ainsi que les collectivités locales, notamment les mairies et les institutions de police, soient davantage impliquées pour prévenir la maltraitance animale.

Un fichier plus largement accessible : exemple de la législation des armes à feu

Nous avons identifié ci-dessus un manque d'accessibilité aux données du fichiers par les différents acteurs du secteur animalier (exemple : refuges, éleveurs, vétérinaires, etc.). Il conviendrait donc d'envisager une

maltraitance animale



solution qui serait à la fois respectueuse des contraintes constitutionnelles, tout en offrant la possibilité de répondre à cette problématique. Pendant la visio-conférence, une réponse, calquée sur la législation concernant la détention d'armes, a été envisagée.

En France, la détention d'arme est autorisée dans deux cas : l'obtention d'une licence 1^{er} par la fédération de la chasse, ou 2^e par la fédération française de tirs (4). Un intervenant explique qu'à la suite des vagues d'attentats qui ont touché la France en 2015, les services de l'État ont été contraints de renforcer le fichage des détenteurs d'armes. Avant cela, les clubs de tir n'étaient pas habilités à vérifier si les personnes qui venaient sur leurs stands avaient des antécédents. Désormais, la législation prévoit la mise en place d'un contrôle par la sous-préfecture du département à travers un pré-fichier accessible aux clubs de tirs (5). Ces derniers ont désormais accès à un pré-fichier qui indique, sans entrer dans les détails, si une personne a été condamnée pour des antécédents avec

une arme à feu. À l'instar des clubs de tirs, les acteurs du secteur animalier pourraient, eux aussi, avoir accès à un pré-fichier, sans avoir à connaître des détails de la condamnation pénale dont la personne fait l'objet.

Conclusion

La mise en place d'un fichier national qui recense les personnes condamnées pour un acte de maltraitance ou de cruauté envers un animal est une bonne idée sur le papier, mais qui reste perfectible. Son application interrogera sûrement beaucoup de juridictions mais aussi les collectivités locales, notamment quant à la manière d'exercer un suivi des condamnations ou de faire de la prévention. En somme, pouvoir tracer, anticiper et prévenir ces actes condamnables avec cet outil est une bonne idée uniquement si elle est bien utilisée en pratique. Pour le savoir, un rapport (parlementaire par exemple) pourrait faire le point sur l'utilité de ce fichage, après au moins un an de fonctionnement, afin de s'assurer que les condamnations et l'inscription sur ce

fichier ont permis de réduire les actes de maltraitance et de cruauté à l'encontre des animaux. Dans le cas contraire, il devrait mettre en lumière les difficultés rencontrées sur le terrain et proposer des recommandations pour y remédier. L'accessibilité à un pré-fichier par les acteurs du secteur animalier, tel que présenté dans l'article, nous semble être un bon début.

Julie Gros

1. « FPR : fichier des personnes recherchées » (28/03/19), *Commission nationale de l'informatique et des libertés* [cnil.fr]

2. Gérard M. « Louis Schweitzer : contre la maltraitance des animaux, 'il reste beaucoup à faire' » (26/01/21), *Le Monde* [lemonde.fr]

3. Bègue, L. 2014. Violence envers l'animal et violence interpersonnelle. In : Coutanceau, R. & Smith, J. (2014). *Violences aux personnes: Comprendre pour prévenir*. Paris, Dunod.

4. « Arme de catégorie B (soumise à autorisation) » (10/05/22), *Service-public.fr* [service-public.fr]

5. « Peut-on vraiment être fiché S et autorisé à détenir une arme ? » (20/06/17), *Europe 1* [europe1.fr]

Arrêt imminent du broyage des poussins



Les poules élevées pour la production d'œufs sont, sans surprise, des femelles. Pourtant, lorsqu'un poussin naît, une fois sur deux, il s'agit d'un mâle. Les couvoirs, ces entreprises chargées de faire éclore les œufs pour que les poussins femelles d'un jour soient ensuite livrées aux élevages, s'emploient alors à trier les poussins en fonction de leur sexe. Les mâles sont éliminés, généralement par broyage ou gavage. Attendue initialement pour la fin de l'année 2021, l'interdiction de l'élimination des poussins mâles de la filière œufs entrera finalement en vigueur le 31 décembre 2022.

Un décret interdisant l'élimination des poussins attendu

Le ministre de l'Agriculture a pris un décret paru au Journal officiel le 8 février 2022 : décret n° 2022-137 du 5 février 2022 relatif à l'interdiction de mise à mort des poussins des lignées de l'espèce *Gallus gallus* destinées à la production d'œufs de consommation et à la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort en dehors des établissements d'abattage. Il interdit la mise à mort des poussins.

La mise en conformité des couvoirs avec cette interdiction se fait selon plusieurs étapes :

- au 1^{er} mars 2022, les couvoirs ont dû justifier de la commande de matériels permettant un sexage dans l'œuf des poussins, ou bien de tout autre technique permettant de ne pas tuer les poussins mâles,
- au 1^{er} juin 2022, les couvoirs devront justifier de l'engagement des travaux pour installer les machines d'ovosexage,

- au 31 décembre 2022, les couvoirs devront justifier de la mise en place effective et opérationnelle des techniques permettant de ne plus éliminer les poussins.

La technique de l'ovosexage

Pour les couvoirs, trois solutions peuvent être mises en place. La solution privilégiée est celle de l'ovosexage, qui est une technique permettant de déterminer le sexe du futur poussin dans l'œuf. Ainsi, l'œuf renfermant un embryon masculin pourra être écarté et éliminé, et l'œuf abritant un embryon femelle sera mené à l'éclosion. Il existe des méthodes invasives qui consistent à faire une petite incision dans l'œuf pour y récupérer du liquide amniotique et déterminer le sexe grâce à la présence d'hormone. D'autres méthodes ne sont pas invasives, comme celle permettant de voir l'intérieur de l'œuf et de déterminer le sexe grâce à la couleur des plumes en formation. L'éclosion intervenant au 21^e jour de l'œuf, l'arrêté prévoit que la détection du sexe de l'embryon dans l'œuf puisse être effectuée jusqu'au 15^e jour d'incubation. Cependant, des incertitudes et craintes persistent quant à la possibilité qu'un embryon ressente la douleur dès le 7^e jour de l'œuf (1, 2). Le plus tôt est donc le mieux.

Le décret dispose que les techniques d'ovosexage utilisées dans les couvoirs ne pourront pas être considérées obsolètes avant cinq ans, pour laisser le temps aux entreprises d'en amortir le coût.

Les autres techniques permettant de ne pas éliminer les poussins mâles

D'autres solutions peuvent être mises en place par les producteurs. Ils peuvent élever tous les poussins, c'est-à-dire les poules pondeuses, mais aussi les « frères » des poules. C'est notamment ce qu'aurait prévu de faire l'Allemagne dans le cas de « ratés », autrement dit une erreur de détection du sexe. La problématique, pour la filière, est de trouver une valorisation aux frères des poules, qui n'ont pas encore de marché en France. Dans ce cas, le gouvernement français a donc préféré laisser la possibilité aux

entreprises de déroger à l'interdiction de l'abattage des poussins.

La dernière solution est d'élever des souches de poulets dites « duales », c'est-à-dire des souches de *Gallus gallus* dont les femelles seront performantes pour la production d'œufs et les mâles pour la production de viande. Bien que cette solution soit idéale d'un point de vue éthique, elle n'est pas encore bien utilisée en France, faute de marché, mais aussi parce que les performances dans la production d'œufs et de viande de ces poulets n'égalent pas celles des souches spécialisées.

D'autres cas de dérogations existent, dans le cas d'animaux utilisés à des fins scientifiques, ou encore pour les poussins élevés pour l'alimentation d'animaux. Par exemple, les reptiles captifs peuvent être nourris des poussins mâles éliminés. Il faut aussi noter que les canetons femelles, qui sont éliminées dans l'industrie du foie gras, ne sont pas concernées par cette interdiction. Toutefois, selon les informations fournies par l'administration, les couvoirs de canetons auraient décidé de suivre le pas des autres couvoirs et de ne plus éliminer les femelles dans un avenir proche. À suivre.

Conclusion

Les dispositions de ce décret s'accompagnent de sanctions. Dans le cas où les couvoirs ne respecteraient pas ces dispositions, ils s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, soit 1 500 euros minimum. D'après le ministère de l'Agriculture, tous les couvoirs se sont à ce jour conformés à la première étape de l'interdiction qui est la commande des machines. La fin de l'élimination des poussins est donc proche. C'est une belle victoire.

Nikita Bachelard

1. Eide, A. L. and Glover, J. C. Development of the longitudinal projection patterns of lumbar primary sensory afferents in the chicken embryo. *Journal of Comparative Neurology*, 1995, vol. 353, n° 2, p. 247-259.

2. Rosenbruch, M. The sensitivity of chicken embryos in incubated eggs [Article in German]. *ALTEX-Alternatives to animal experimentation*, 1997, vol. 14, n° 3, p. 111-113.

3. Hild S., Bientôt la fin du broyage de poussins vivants, *Droit Animal, Éthique & Sciences*, n° 103, octobre 2019.

Les chasseurs ne représentent pas la ruralité

Il est courant d'entendre l'association entre la ruralité et la chasse. Ces derniers mois, politiques et candidats à l'élection présidentielle n'ont pas fait l'économie de cet amalgame. En septembre 2021, Emmanuel Macron expliquait que « **les chasseurs, ce sont des acteurs de la ruralité** » (1). Le 18 octobre 2021, au micro de France Info, le candidat à l'élection présidentielle Fabien Roussel indiquait : « *Il y a un courant anti-chasse que je ne partage pas, parce que je suis moi-même député d'une circonscription rurale* » (2). Marc Fesneau, ministre du gouvernement Castex, déclarait, en novembre 2021, dans *Le Monde* : « [La chasse], c'est le symbole d'un électorat rural, attaché à des traditions critiquées et qu'il perçoit comme menacées, comme le foie gras ou la corrida » (3). Répondant à BFM TV le 8 novembre 2021, la candidate Marine Le Pen disait : « *Si nous n'avions pas les chasseurs, on se rendrait compte ne serait-ce que visuellement des conséquences que ça aurait sur notre pays, les paysages et même l'organisation de la ruralité* » (4). Le parti Chasse, pêche, nature et tradition s'est d'ailleurs renommé « Mouvement de la ruralité ». Lors du « Grand oral de la ruralité » organisé par ce parti le 15 février 2022, le candidat Eric Zemmour déclarait : « *Nos politiciens ont méprisé le monde rural. [...] Je refuse et je refuserai que qui ce soit vous interdise la chasse ou s'attaque à la pêche. Les vrais écologistes, c'est vous* » (5). Ce ne sont là que quelques exemples. La liste est longue.

Le lobbyiste de la Fédération nationale des chasseurs (FNC), Thierry Coste, qui murmure à l'oreille des politiques – et dont la fâcheuse influence aurait précipité, parmi d'autres facteurs, le départ de Nicolas Hulot du gouvernement en 2018 –, a révélé dans le journal *La Croix* du 21 février 2022 d'où vient cet amalgame : « *L'idée que défendre la chasse revient à défendre la ruralité dans son ensemble est une assimilation fallacieuse mais que nous avons réussi à installer* » (6). C'est lui qui le dit !

Deux enseignements peuvent être tirés de cette déclaration. Le premier, c'est que défendre la chasse, ce n'est pas défendre la ruralité. « Chasseurs » n'est pas égal à « ruraux ». Nous n'en doutions pas. Un sondage Ifop pour la Fondation Brigitte Bardot de février 2022 le confirme. À la question « vous personnellement, seriez-vous favorable ou opposé à ce que soient instaurés 2 jours sans chasse par semaine (dont le dimanche) et l'inté-



gralité des vacances scolaires ? », 79 % des répondants habitant une commune rurale se disent favorables (7). De même, selon un sondage Ifop pour Woopets en septembre 2021, seuls 9 % des répondants habitant une commune rurale déclarent que le fait qu'un candidat affiche son soutien aux chasseurs durant la campagne présidentielle pourrait l'inciter à voter pour lui, contre 36 % pour qui cela pourrait les inciter à ne pas voter pour le candidat, et 55 % pour qui cela n'aurait pas d'impact sur leur vote (8). Autre sondage, réalisé par l'Ifop pour la FNC, en février 2021 : à la question « personnellement, diriez-vous que vous êtes plutôt favorable, plutôt défavorable ou indifférent à la chasse ? », 55 % des sondés habitant une commune rurale se déclarent défavorables et 24 % indifférents. Dans ce sondage, seulement 2 % des sondés habitant une commune rurale déclarent pratiquer la chasse (9). Ça va mieux en le disant.

Le second enseignement est que les représentants de la chasse ont effectivement l'oreille attentive des politiques, qui n'hésitent pas une seconde à reprendre les éléments de langage proposés par le lobbyiste en chef. Willy Schraen, président de la FNC, s'est d'ailleurs félicité de l'écoute d'Emmanuel Macron pour les chasseurs pendant son premier quinquennat, dans une interview au journal *Le Parisien*, le 29 mars 2022 : « *Il ne m'a pas déçu. Aucune loi ou amendement pouvant abîmer la chasse n'a été adopté dans ce quinquennat. À chaque fois qu'on a eu un problème à régler avec un ministre de l'Écologie, il est intervenu* » (10). C'est ce qu'on avait constaté.

Notons en conclusion que l'Institut national des statistiques et des études économiques (Insee) a proposé une définition de « rural ». Les caractéristiques des espaces ruraux sont une faible densité de population, associée à des critères comme le degré d'influence d'un pôle d'emploi ou des disparités de revenus moins marquées qu'en milieu urbain. La définition proposée par l'Insee ne fait aucunement mention de la chasse – ou de la pêche. Thierry Coste ne fait que confirmer ce que nous savions et dénonçons : il est fallacieux d'associer la défense de la chasse à celle de la ruralité.

Nikita Bachelard

- Jublin M. Enquête : « Le vote chasseur dans le viseur des politiques » (19/02/21), *Alternatives Économiques* [alternatives-economiques.fr]
- « Chasses traditionnelles : Fabien Roussel "en a un peu marre des intellectuels condescendants qui donnent des leçons" » (18/10/21), France Info [francetvinfo.fr]
- Mestre A. « Les chasseurs, cible prioritaire des candidats à l'élection présidentielle » (16/11/21), *Le Monde* [lemonde.fr]
- « Interdiction de la chasse le week-end : "Ça n'a pas de sens", selon Marine Le Pen » (8/11/21), *La Provence* [laprovence.com]
- « Défilé de candidats pour la ruralité, Zemmour devant Pécresse, le récap de ce mardi » (15/02/22), *Le Progrès* [leprogres.fr]
- de Neuville E. « Présidentielle 2022 : comment les chasseurs sont devenus incontournables » (21/02/22), *La Croix* [la-croix.com]
- Sondage Ifop pour La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences Brigitte Bardot, février 2022.
- Sondage Ifop pour Woopets, septembre 2021.
- Sondage Ifop pour la Fédération nationale des chasseurs, février 2021.
- Wesfreid M. « Willy Schraen, président de la Fédération des chasseurs : "Je voterai Macron dès le premier tour" » (30/03/22), *Le Parisien* [leparisien.fr]

Élection présidentielle 2022 : les animaux au



La condition animale est une cause politique. Depuis sa création, la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA) mène des actions pour inciter les candidats aux élections à s'engager en faveur des animaux. Déjà en 1981, la fondation avait fait publier une pleine page dans le journal *Le Monde* pour inciter les candidats à s'emparer du sujet de la préservation des animaux et du Vivant en général, soutenue par d'autres organisations et des personnalités. L'élection présidentielle de 2022 ne fait pas exception. À cette occasion, la fondation a mené des actions en propre, mais aussi conjointe avec d'autres organisations.

Engagement Animaux 2022 a évalué les promesses des candidats

Dès l'année dernière, la LFDA a pris part à la création du collectif Engagement Animaux 2022 (1), initié par Convergence Animaux Politique et rassemblant 30 organisations de défense des animaux. À partir du mois de janvier 2022, les ONG ont proposé, aux candidats à la présidentielle, une charte avec 22 mesures, regroupées sous les thématiques « animaux et société », « élevage, transport et abattage », « expérimentation animale », « divertissement, captivité et exploitation des animaux », « animaux de compagnie et de loisir » et « animaux sauvages et biodiversité ». Parmi les mesures les plus

prioritaires retenues par les ONG, on retrouve :

- la nomination d'un ministre de la condition animale ;
- l'interdiction des pires pratiques d'abattage (abattage sans étourdissement et des femelles à un stade avancé de gestation) ;
- l'encouragement et le soutien au développement d'alternatives à l'expérimentation animale ;
- l'interdiction des corridas et des combats de coqs ;
- l'obligation de stériliser les chats errants ;
- l'interdiction des pratiques de piégeage et de chasse cruelles (chasse à courre, vénerie sous terre, chasse en enclos...).

Avant le premier tour de l'élection, 7 candidats sur 12 avaient signé la charte d'Engagement Animaux 2022. Yannick Jadot obtenait un score de 98 % de réponses favorables, suivi par Anne Hidalgo à 92 %, puis Nathalie Arthaud à 85 %, Philippe Poutou à 77 % et Nicolas Dupont-Aignan à 70 %. La candidate Marine Le Pen obtenait un score de 58 %. Bien que n'ayant pas répondu aux sollicitations des ONG, Eric Zemmour obtenait un score de 2 % pour une mesure de son programme qui correspondait à l'une des 22 mesures du projet. Emmanuel Macron, Valérie Pécresse, Fabien Roussel et Jean Lassalle n'ont pas signé la charte

d'engagement et n'ont proposé, dans leur programme, aucune mesure en faveur des animaux équivalentes à celles que les ONG portaient. Il convient de noter qu'une prétendante avait obtenu un score de 100% à nos propositions mais elle n'a pas obtenu ses 500 parrainages obligatoires pour être officiellement candidate : il s'agit d'Hélène Thouy, candidate du Parti animaliste.

Les candidats étaient aussi invités à produire un plan d'action pour préciser la mise en œuvre de leurs engagements. L'objectif était d'analyser la sincérité de l'engagement en faveur des animaux de chacun. Yannick Jadot, Jean-Luc Mélenchon, Nicolas Dupont-Aignan, Philippe Poutou et Marine Le Pen ont chacun proposé un plan d'action. Les trois premiers ont précisé les moyens alloués à certaines mesures et un calendrier, quand les deux autres sont restés vagues.

À la demande des ONG, les candidats devaient présenter leur vision des relations entre humains et animaux. Yannick Jadot, Nicolas Dupont-Aignan et Anne Hidalgo se sont prêtés à l'exercice dans des vidéos disponibles sur le site et les réseaux sociaux d'Engagement Animaux 2022.

La LFDA fait trois propositions aux candidats à la présidentielle

Les travaux collaboratifs sont nécessaires pour peser en politique face aux lobbies. Cependant, la collaboration avec les autres ONG implique des compromis, notamment dans le choix des mesures à proposer aux candidats. La LFDA a donc choisi, de son côté, de demander aux candidats de se positionner sur trois mesures :

- l'interdiction des actes de cruauté à l'encontre des animaux sauvages en liberté ;
- la création d'un étiquetage bien-être animal pour l'ensemble des produits d'origine animale ;
- la nomination d'un ministre de la condition animale.

La première proposition provient tout droit du colloque de la LFDA en 2021. Elle vise à mettre fin à l'incohérence juridique, qui ne repose sur aucun fondement scientifique, que constitue l'absence de pénalisation des actes de cruauté à l'encontre d'un animal sauvage lorsqu'il vit en liberté, alors que ces mêmes actes de cruauté peuvent être punis s'ils sont perpétrés contre un animal sauvage captif ou apprivoisé, ou un animal domestique. Révélé lors du colloque de la LFDA, un sondage (2) montre que 85 % des personnes interrogées sont favorables à cette demande.

programme

La seconde proposition sur l'étiquetage provient du colloque de 2020 de la LFDA sur le bien-être animal et l'avenir de l'élevage, ainsi que des travaux de la fondation et de ses partenaires de l'association Étiquette bien-être animal (AEBEA). Pour l'instant disponible sur des produits du poulet et sans caractère obligatoire, la volonté de la LFDA est que l'étiquette bien-être animal soit adoptée par les pouvoirs publics français et européens pour être déployée de manière obligatoire sur l'ensemble des produits d'origine animale.

La troisième proposition est aussi une des 22 mesures du projet Engagement Animaux 2022. La LFDA constate que les attributions des ministères actuels sont trop larges pour permettre une action efficace en faveur des animaux. Un ministère de la condition animale permettrait au ministre de se consacrer pleinement et avec toute son énergie à la protection des animaux. De plus, il aurait un certain poids pour porter l'intérêt des animaux face aux autres ministres du gouvernement qui arbitrent plus souvent,

par exemple, en faveur des chasseurs, pour le ministre de l'Environnement.

Les animaux dans les programmes des candidats

En complément de son action de lobbying et de ses travaux collaboratifs, la LFDA a proposé sur son site internet (fondation-droit-animal.org) une analyse des programmes des 12 candidats à la présidentielle afin d'offrir une information synthétique aux électeurs.

Pour la première fois lors d'une élection présidentielle, l'ensemble des candidats mentionnent les animaux dans leurs programmes. Quand certains se contentent d'une phrase, d'autres édictent des livrets sur cette thématique, avec parfois plus de 200 propositions. Tous les candidats ne sont pas franchement intéressés par le sujet, mais la plupart a pris conscience des attentes croissantes de la société en la matière.

Conclusion

Forte de la montée en puissance du sujet dans les médias, de la structuration

des actions de lobbying des ONG de défense des animaux, de la création du Parti animaliste et d'un mouvement global pour mieux protéger les animaux, la cause animale est devenue un sujet de la campagne présidentielle 2022. Si elle n'a pas été un thème central – loin s'en faut –, elle a trouvé un certain écho dans les médias tout au long de la campagne, avec des articles de presse, des reportages, des questions de journalistes, des prises de paroles spontanées des candidats sur le sujet... Parfois, certains candidats s'inscrivaient en opposition à une amélioration de la condition animale, notamment sur les thématiques de la chasse ou de la réduction de la consommation de viande. Mais, pour tous, elle a été un sujet à aborder. Malheureusement, le candidat élu, Emmanuel Macron, fait partie de ceux qui s'y intéressent le moins.

Nikita Bachelard

1. www.engagement-animaux.fr

2. Sondage Ifop pour la LFDA, novembre 2021.

Engagement Animaux 2022 repart en campagne pour les législatives

Les élections législatives sont cruciales pour l'avenir des animaux. Les députés ont le pouvoir de proposer et de voter des lois, et ils peuvent faire pression sur le gouvernement. Dans la législature qui se termine, les députés ont permis des avancées historiques pour la condition des animaux de compagnie, des équidés et des animaux sauvages captifs, grâce à la proposition de loi sur la maltraitance animale, devenue loi.

Les 30 ONG d'Engagement Animaux 2022 se mobilisent donc une nouvelle fois, en proposant à un maximum de candidats à la députation de signer une charte avec 22 mesures en faveur des animaux. Les ONG enjoignent aussi les partis politiques à se positionner sur ses mesures. L'objectif est, d'abord, d'informer les électeurs sur l'engagement des candidats à propos de la condition animale, puis de sensibiliser le plus de candidats à ces questions, pour obtenir des nouveaux progrès pour les animaux au cours de la prochaine législature.

Pour inciter les candidats à signer notre charte, votre aide nous est précieuse ! Contactez les candidats de votre circonscription pour qu'ils s'engagent sur nos 22 mesures. Toutes les informations

nécessaires sont à retrouver sur le site de la campagne, dans la rubrique « actions » :

www.engagement-animaux.fr/actions/



La tonte des animaux : bientraitance ou

Dans le contexte singulier de ce que l'on appelle aujourd'hui « le bien-être animal », la question nous a été posée de savoir si le fait de tondre un mouton pourrait être ou non, dans certains cas, un acte de maltraitance. En première analyse, cette question, au fond très anodine, pourrait surprendre, mais, à y regarder de plus près, on s'aperçoit vite que la réponse n'est pas aussi évidente qu'on pourrait le penser... Alors, qu'en est-il ?

Tous les animaux que l'on peut être amené à tondre – les moutons (cas de loin le plus fréquent), mais aussi les alpagas et certaines races de chèvres (angora ou mohair) – sont pourvus d'une toison – la laine –, essentiellement destinée à les protéger, comme les poils protègent chiens et chats ou les plumes qui protègent les oiseaux. Sauf que, chez les alpagas, les chèvres et les moutons, la pousse puis la croissance de cette laine sont continues, au point que, dans certaines races, cette toison peut prendre une importance considérable au fil du temps, en volume et en poids et, par conséquent, devenir elle-même une source de nuisances.

Ne pas tondre, acte de maltraitance ?

Ne pas tondre certains animaux pourrait être interprété comme une forme de négligence et, parfois même, comme un acte de maltraitance. En effet, du fait que la laine ne cesse de pousser, son accumulation peut être à l'origine de nombreux risques pour l'animal :

- la présence d'ectoparasites (tiques, poux, notamment) avec tout ce que cela représente comme nuisances sanitaires et inconfort,
- une couverture en surcharge et poids handicapants, notamment en cas de pluies, et peut-être plus encore en périodes de grosses chaleurs (où l'énorme couverture ainsi constituée devient un sauna ambulante !),
- une diminution de la vision lorsque la laine devient trop abondante sur la tête, induisant des risques de chutes, blessures et impossibilité de se mettre à l'abri d'un danger imminent, etc.

Autant d'inconvénients, potentiels mais réels, que l'on ne peut méconnaître et dont l'animal se passerait bien si l'on prenait bien soin de lui et, notamment, de son *bien-être* dans son véritable sens étymologique. Car tous ces animaux à laine ont le droit, eux aussi, de se sentir bien ; c'est une partie de leur « bien-être ».

Ne pas les tondre, au bon moment (une à deux fois par an, selon les races, les coutumes et la nécessité), et selon des méthodes éprouvées (en faisant appel à des gens expérimentés dont c'est le métier) pourrait, notamment dans



les cas extrêmes, être assimilé à une forme de maltraitance, susceptible de faire l'objet de poursuites pénales. Les détenteurs de ces animaux à laine le savent parfaitement ; ils sont, en l'espèce, soumis à une obligation de soins et, à tout le moins, de prévention. La tonte de leurs animaux devient alors une nécessité, très largement compensée par l'obtention d'une laine, souvent de qualité et aux multiples usages. Ce produit naturel, et on ne peut plus noble, n'est-il pas, lorsqu'en amont l'animal a été parfaitement respecté, un bel exemple de symbiose et de pragmatisme entre l'animal et l'homme ?

Tondre, acte de maltraitance ?

Mais tondre les animaux à laine peut aussi conduire, dans certaines situations, et ceci paradoxalement, à commettre des actes de maltraitance. Ainsi en est-il, par exemple, lorsque la tonte est faite à un moment inapproprié, ou trop tôt ou trop tard selon les usages locaux, afin que l'animal tondu ne souffre, par exemple, ni du froid – qui dure –, ni de la chaleur trop précoce alors que la laine n'a pas encore suffisamment repoussé pour procurer à l'animal une nouvelle protection efficace. C'est tout à la fois, ici, affaire de saison, de coutumes locales et d'expérience.

La pire situation, lors de la tonte des animaux, est celle qui est liée à leur contention, souvent défectueuse. Celle-ci ne se fait pas n'importe comment, la technique apparemment simpliste est tout à fait pragmatique et ne s'improvise

pas ; ce *modus operandi* s'apprend ; pour s'en convaincre, il suffit d'aller voir, par exemple sur Internet, comment procèdent, dans certains élevages industriels d'Australie ou des États-Unis, certains tondeurs professionnels sur les animaux qui leur sont confiés. En principe, les animaux sont soit assis, bien tenus, avec douceur et fermeté afin qu'ils bougent le moins possible, soit couchés, selon la phase de l'opération ; puis, la maîtrise de l'animal – qui doit avoir le moins peur possible – doit aller de pair, évidemment, avec la technicité, le geste sûr, la précision, la patience et la douceur du tondeur. Assister *in situ* à la tonte d'un animal vaut plus que toutes les descriptions que l'on peut en faire.

Quand cela est fait dans les règles de l'art, il y a, comme j'ai pu maintes fois l'observer, une véritable harmonie et peut-être même une forme de complicité entre l'opérateur et l'animal. Celui-ci n'est évidemment heureux que lorsque l'opération est terminée ! Par contre, lorsque le tondeur est inexpérimenté, brutal, maladroit, trop pressé, ou qu'il est équipé d'un matériel inapproprié ou de mauvaise qualité, cela devient un calvaire pour l'animal et l'on peut alors, dans ces cas-là, parler de maltraitance, voire même, parfois, de véritables actes de cruauté. Le lecteur qui voudrait en avoir la preuve ira consulter sur Internet certains extraits de films, tournés notamment en Australie ou en Nouvelle-Zélande, et où les élevages de moutons – et leur tonte organisée à grande échelle – sont périodiquement des

maltraitance ?

objets de scandales, parce que l'on y voit des scènes de maltraitance avérée, voire de cruautés, directement liées au fait que les opérateurs – toujours très pressés – ne savent pas assurer une bonne contention des animaux et, provoquant ainsi leur indocilité réflexe, se montrent alors envers eux brutaux, voire cruels. Ayant eu l'opportunité d'assister personnellement à de nombreuses séances de tonte sur des moutons, je n'ai jamais rien vu de tel en France – ce qui ne veut pas dire pour autant que cela n'existe pas.

On ne peut pas, également, ne pas citer le cas des concours de tonte qui sont périodiquement organisés dans toutes les régions et les pays où il y a des élevages importants de moutons. Certes, les tondeurs qui interviennent lors de ces compétitions sont de vrais professionnels, dont l'habileté et l'expérience sont indéniables ; les films qui leur sont consacrés seraient, à cet égard, plutôt rassurants. Il n'en reste pas moins que le principal écueil de ces concours réside dans la vitesse d'exécution de leurs opérations, puisque la rapidité est l'un des critères retenus pour désigner les vainqueurs. Cette rapidité-record, source d'inconfort et, parfois, de gestes brusques pendant la tonte, se trouve ainsi en totale contradiction avec le concept littéral du bien-être des animaux soumis à ces épreuves. La dextérité du tondeur, la manipulation des animaux et la parfaite

exécution de la tonte, sans éraflures ni blessures, ne seraient-elles pas des critères amplement suffisants pour départager les meilleurs candidats ? On a tout lieu de penser que ces animaux me donneraient raison....

Pourquoi tant de laine ?

J'en terminerai volontiers avec cette interrogation qui surprendra peut-être plus d'un lecteur : la croissance continue de la laine ne serait-elle pas directement liée à la domestication des animaux qui en sont porteurs, leurs précurseurs sauvages n'ayant pas souffert (semble-t-il ?) des problématiques évoquées plus haut ? D'abord, qu'en sait-on vraiment ? Il n'y a aucune raison sérieuse de penser – sauf à le démontrer – que les animaux à laine avaient, à l'origine, une toison à croissance limitée et que c'est le phénomène de domestication qui, ensuite, aurait induit la croissance ininterrompue de la laine. Hypothèse ou piste de réflexion ? Pour l'heure, je me résous à imaginer que lorsque la toison devenait jadis trop importante, en volume et en poids, elle devait être soit arrachée, soit coupée. Et je ne chercherai donc pas à savoir, *in fine*, si la domestication a été – ou non –, en l'espèce, « une bonne ou une mauvaise affaire » pour les animaux à laine.

Conclusion

En résumé, nul doute que la tonte des animaux à laine peut être considérée aujourd'hui comme l'un des excellents moyens de leur procurer, lorsque que cela s'avère nécessaire, à la fois confort et bien-être. C'est, en outre, une excellente occasion de vérifier l'état de la peau et de la soigner, le cas échéant.

Une tonte bien faite repose sur quelques éléments majeurs et nécessaires : avoir affaire à un opérateur expérimenté, qui maîtrise sa technique, en connaît tous les secrets, respecte les animaux qui lui sont confiés, utilise un matériel de qualité, connaît les difficultés de la tâche et sait en prévenir les risques. Un bon tondeur ne frappe jamais un animal, sait rester ferme lors de la contention et parler à l'animal pour tenter de l'apaiser. À l'instar du vétérinaire qui doit toujours essayer de conserver un lien de confiance entre l'animal et lui, entre son propriétaire et lui, le bon tondeur doit être lui aussi un homme de l'art, expérimenté et respecté. La tonte des animaux – souvent opportune et parfois nécessaire – devient alors véritablement, si elle a d'abord été un acte de bienveillance, un élément de bien-être, en tous points conforme à l'esprit et à la lettre du désormais célèbre article 515-14 du Code civil : « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* ». CQFD.

Alain Grépinet

Le secret professionnel du vétérinaire praticien face à la maltraitance animale

Secret professionnel et maltraitance animale : des difficultés d'interprétation

Comme l'avait écrit Alain Grépinet (1) en 2012, le secret professionnel peut être défini comme « *l'ensemble des informations personnelles dont a connaissance, au cours de son exercice professionnel, celui ou celle qui, de ce fait, en devient le dépositaire et a l'obligation générale de n'en rien révéler.* » Il est tout à la fois un droit et un devoir : un droit pour la personne qui le confie et qui sait a priori qu'il sera bien gardé. Et il est, pour la personne qui en devient le dépositaire, un devoir, non seulement moral mais le plus souvent légal et déontologique. En d'autres termes, le secret contient, par nature, l'interdiction de révéler une information dont on est dépositaire par état ou par profession et qui, en cas de divulgation, serait

susceptible de nuire à la personne qui l'a confiée, à ses proches ou même à l'intérêt général. Le secret correspond à une nécessité pour l'installation pleine et entière d'une relation de confiance entre le professionnel et son patient ou client. Il est imposé par la loi à un certain nombre de professions libérales réglementées. Le code pénal réprime l'atteinte au secret professionnel (article 226-13).

Les citoyens, attachés aujourd'hui à la préservation de leurs libertés et intérêts individuels que le secret protège, semblent paradoxalement épris dans le même temps de transparence, concept quelque peu à la mode. Une contradiction peut parfois être perçue entre transparence et secret. Toutefois, comme l'avait indiqué en 2003 l'Union mondiale des professions libérales, et comme l'avait rappelé Alain Grépinet (1), il ne faut pas faire « *l'amalgame entre le secret*

professionnel, besoin personnel, un des composants des libertés individuelles, et la transparence, besoin collectif, causé par l'accès généralisé à une information globale et immédiate. Confondre les deux serait liberticide. »

Pour le vétérinaire, jusqu'à l'ordonnance législative du 31 juillet 2015 réformant son ordre professionnel, la situation était la suivante. Il était légalement astreint au respect du secret professionnel par la seule conjonction des dispositions du code pénal (articles 226-13 et 226-14) et du code de déontologie vétérinaire (article R242-33 III et V du code rural et de la pêche maritime [CRPM]). Ces dispositions n'établissaient aucun doute sur la réalité de l'obligation de secret professionnel du vétérinaire mais elles pouvaient présenter des difficultés d'interprétation quant à son champ et son contour et aussi quant aux dérogations légales.

Le secret professionnel du vétérinaire praticien face à la maltraitance animale (suite)



Clarification par la loi sur la maltraitance animale de 2021

La réforme de l'Ordre a spécifiquement inscrit dans la loi le secret professionnel du vétérinaire (articles L242-1 et L242-8 du CRPM). Elle en a accru son importance et sa force. Tout récemment, la loi du 30 novembre 2021 visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes en a clairement précisé le champ (article L241-5 du CRPM).

Cette même dernière loi a complété les dispositions de l'article 226-14 du code pénal, permettant maintenant très clairement au vétérinaire de déroger au respect du secret pour porter à la connaissance du procureur de la République des informations sur des sévices graves, des actes de cruauté, atteintes sexuelles ou mauvais traitements infligés à des animaux.

En cas de maltraitance constatée, le praticien peut se trouver aux prises avec des questionnements éthiques résultant notamment du conflit d'obligations entre celle de respecter le secret professionnel qui le lie au propriétaire ou détenteur de l'animal et celle, en vertu de sa vocation, de porter secours à un animal qu'il pense maltraité. Auparavant, s'il voulait prendre la responsabilité d'un signalement, il était amené :

- soit à se positionner par rapport à l'article 122-7 du code pénal relatif à l'état de nécessité,
- soit – à condition de disposer d'une habilitation sanitaire le liant au préfet, c'est-à-dire être aussi vétérinaire sanitaire – de signaler le fait aux autorités administratives (au titre de l'article L203-6 du CRPM, comme cela lui était du reste imposé en ce cas), en tant que manquement à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire.

Le bien-être animal pouvait ne pas être jugé comme faisant partie de la santé

publique vétérinaire, même si l'Académie vétérinaire de France l'avait envisagé comme tel. Le signalement en tant qu'atteinte à la santé publique vétérinaire se faisait en ce qu'il était susceptible de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux. Cette dernière approche était – du reste – considérée comme quelque peu juridiquement délicate avant que la santé publique vétérinaire ne fût considérée dans la loi comme comprenant le bien-être animal, ce qui n'a été acté qu'en 2015, dans l'ordonnance réformant l'Ordre des vétérinaires (article L242-1 du CRPM).

Malgré tout, dénoncer une maltraitance animale restait, pour le praticien, une démarche juridiquement compliquée, tortueuse et délicate, et surtout à risque : risque pénal et risque disciplinaire. Du reste, un certain nombre de personnes mises en cause pour maltraitance animale par leur vétérinaire ne s'étaient pas privées, pour tenter de se défendre en attaquant, de le poursuivre devant les instances disciplinaires de l'Ordre...

Facilitation pour le vétérinaire de la dénonciation de mauvais traitements

Ainsi donc aujourd'hui, pour le vétérinaire, la situation est claire et devenue simple quant à son secret professionnel, lequel dans le même temps s'est trouvé renforcé :

- La loi impose spécifiquement au vétérinaire le respect du secret professionnel dans les conditions établies par l'article 226-13 du code pénal et le précise dans son champ (articles L241-5, L242-1 et L242-8 du CRPM). Son code de déontologie lui rappelle cette obligation (article R242-33 III et V du CRPM).
- L'article 226-14 du code pénal permet des dérogations quand la loi impose ou autorise la révélation du secret.
 - o Elle l'impose au vétérinaire sanitaire, à travers le traitement du bien-être animal au titre de la santé publique vétérinaire (article L203-6 du CRPM). Il prévient alors les autorités administratives (direction départementale de protection des populations) au même titre que dans le cas de déclaration de suspicion de maladies contagieuses, de mise en observation d'un animal mordeur dans le cadre de la surveillance de la rage, etc. Il déclare la morsure d'une personne par un chien au titre de l'article L211-14-2 du CRPM. C'est par une démarche voisine qu'il transmet au maire un rapport d'évaluation

comportementale (article L211-14-1 du CRPM)...

- o Elle lui autorise aujourd'hui explicitement, sans qu'il soit nécessairement vétérinaire sanitaire, la révélation de mauvais traitements et autres actes infligés cruellement aux animaux, grâce à l'ajout récent à cet article d'un 5° spécialement dédié au vétérinaire.

Les vétérinaires français ont toujours été tacitement astreints au respect d'un devoir de confidentialité depuis que leur profession a été organisée en un ordre professionnel républicain. Leur code de déontologie a formellement imposé le respect du secret professionnel à partir de 1966. Cela n'est du reste pas le cas dans tous les États membres de l'Union.

Toutefois, le contour de ce secret leur a parfois posé problème, d'autant que, contrairement aux médecins qui ne disposent pas d'un système équivalent au service de l'intérêt général, la création de ce qui était initialement appelé le mandat sanitaire, devenu habilitation sanitaire, auquel sont liés la plupart des praticiens, avait pu, par les dérogations légales au secret générées, quelque peu éroder une culture du secret, incontestablement plus affirmée historiquement chez les médecins que chez les vétérinaires.

L'apparition dans les années 1990 d'une mode urbaine consistant à rendre volontairement certains chiens dangereux avaient posé des cas de conscience sinon de questionnement éthique à nombre de mes confrères. La maltraitance animale et la compréhension du lien susceptible d'exister de surcroît avec des violences humaines, familiales notamment, faisait émerger de nouveaux dilemmes. La loi du 30 novembre 2021 est venue à point combler cette lacune.

La question du secret professionnel du vétérinaire est, en définitive, assez souvent dans nos sociétés, celle de l'équilibre entre les droits individuels et l'intérêt général, celle de la juste décision entre la santé d'un animal et la santé publique vétérinaire, c'est-à-dire celle des populations, animales et humaines, et des écosystèmes. La crise zoonotique pandémique actuelle ne nous fera pas mentir. Cette question du secret est aussi celle, d'une certaine manière, au plan moral, de l'éternel arbitrage entre droits et devoirs. Pour les vétérinaires, il semble plutôt que le fléau de la balance se soit bien repositionné à l'équilibre. Et les animaux devraient en principe mieux y trouver leur compte.

Michel Baussier

Cet article est basé sur plusieurs références disponibles sur le site internet de la fondation.

1. Grepinet, A. Secret professionnel : le vétérinaire y est-il soumis ? *L'Essentiel*, mars 2012.

La Suisse refuse l'interdiction des tests sur animaux

Le 13 février 2022, les Suisses ont été appelés aux urnes pour se prononcer sur l'interdiction de l'expérimentation sur les animaux. Habitué à s'exprimer régulièrement à travers des référendums, les Suisses ont rejeté à 79,1 % (1) l'initiative « Oui à l'interdiction de l'expérimentation animale et humaine – Oui aux approches de recherche qui favorisent la sécurité et le progrès » (2). C'est un camouflet pour les initiateurs, un groupe de citoyens du canton de Saint-Gall, qui n'avaient pas les moyens de faire campagne en faveur de leur proposition et n'ont reçu aucun soutien, que ce soit politique ou associatif.

Un manque de soutien à cette initiative

L'initiative helvète, qui prévoit également l'interdiction d'importer des produits testés sur des animaux, n'a pas reçu le soutien des organisations de protection animale suisses. Le texte était perçu comme trop radical et n'apportant pas de solutions aux professionnels de la recherche pour trouver des alternatives. En outre, l'initiative traitait aussi de l'expérimentation humaine. Ces deux sujets – l'expérimentation humaine et l'expérimentation animale – ne peuvent pas être traités de la même manière. D'abord, ils ne sont pas soumis à la même législation. Ensuite, dans le cas de l'expérimentation humaine, les participants ont le choix de participer ou non, et leur consentement est nécessairement recueilli. Cela n'est pas le cas pour les animaux, à qui l'on ne demande pas leur avis.

Des représentants d'ONG suisses ont estimé que le texte était mal écrit et pouvait se révéler inefficace, voire délétère pour les animaux. Ils reconnaissent toutefois, sur le fond, la pertinence de mieux réglementer l'expérimentation sur les animaux pour réduire toujours plus le nombre d'animaux dans les laboratoires. L'un d'eux estime que la réglementation représente un fardeau administratif mais qu'elle ne met pas suffisamment l'accent sur le remplacement des animaux : « dans la pratique, il est assez facile de montrer le caractère 'indispensable' d'une expérimentation animale. » (3).

Faire vivre le débat sur l'expérimentation

Cette votation suisse a eu pour mérite de relancer le débat sur l'expérimentation animale, sujet de controverse relativement

peu abordé dans les médias. En France, ces derniers se sont fait l'écho des résultats – la LFDA ayant d'ailleurs été interviewée (4).

Les Français auraient aussi pu avoir un référendum sur le sujet si 185 parlementaires courageux avaient accepté de soutenir le « référendum pour les animaux ». En effet, une des six propositions du référendum concernait les tests sur les animaux. Malheureusement, le compteur des parlementaires soutenant l'initiative est resté bloqué à 152 (5).

Reconnaissons que le sort des animaux de laboratoire dans l'Union européenne s'est amélioré au fil des années, grâce à une législation fondée sur le principe des 3R, visant à remplacer les méthodes basées sur l'utilisation d'animaux qui peuvent l'être par des méthodes « non-animales », réduire au minimum le nombre d'animaux utilisés et raffiner les méthodes d'expérimentation pour améliorer la condition des animaux dans le cadre des procédures. Cependant, la situation des animaux de laboratoire évolue trop lentement.

Pour cette raison, le 16 septembre 2021, le Parlement européen a adopté, à 667 voix pour et seulement quatre voix contre, une résolution (6) demandant à la Commission européenne de préparer un plan d'action permettant d'éliminer progressivement l'utilisation d'animaux dans le cadre de la recherche, des tests réglementaires, de l'enseignement supérieur et de la formation. Les eurodéputés ont demandé « un ensemble d'objectifs, de réductions et de délais de mise en œuvre ambitieux, mais réalisables », passant par le développement de méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Toutefois, le texte, non contraignant, n'oblige pas la Commission à agir.

En France, à la suite de ce vote, l'Académie nationale de Médecine, l'Académie des Sciences, l'Académie nationale de Pharmacie et l'Académie Vétérinaire de France ont publié un communiqué pour recommander « une expertise indépendante [qui] s'attache à identifier tous les domaines, dans lesquels la suppression du recours aux animaux en recherche pourrait avoir des conséquences négatives importantes et induire un abaissement du niveau de protection de la santé humaine ou animale » (7). Il nous paraît plus ambitieux de réaliser une expertise indépendante pour identifier tous les



domaines dans lesquels la suppression du recours aux animaux en recherche serait réalisable à court et moyen termes, au bénéfice des animaux et des humains.

Conclusion

Si les Suisses n'ont pas voulu de l'interdiction de l'expérimentation animale qui leur était proposée, cela ne signifie pas qu'ils se moquent des animaux. En Suisse et dans l'Union européenne, c'est un domaine qui devra continuer à progresser, car il fait l'objet d'attentes sociétales fortes, comme le montrent les sondages sur le sujet. La législation devra évoluer. Ainsi que l'interdiction européenne des tests sur les animaux pour la production de produits cosmétiques l'a montré, une interdiction annoncée longtemps à l'avance incite les entreprises à trouver des solutions pour s'y conformer. Une législation ambitieuse permettrait de forcer le progrès scientifique.

Nikita Bachelard

1. Pandélé Y. « Expérimentation animale : un rejet sec – et mérité ? » (14/02/22), *Heidi.News* [heidi.news.fr]
2. Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire « Oui à l'interdiction de l'expérimentation animale et humaine – Oui aux approches de recherche qui favorisent la sécurité et le progrès », 18 juin 2021, FF 2021 1491.
3. Sermondadaz S. « Les associations pro-animaux divisées face à l'initiative 'expérimentation animale' » (10/02/22), *Heidi.News* [heidi.news.fr]
4. Bringer J. « Les Suisses sont-ils vraiment indifférents à la cause animale ? » (14/02/22), *Le Progrès* [leprogres.fr]
5. <https://www.referendumpourlesanimaux.fr/parlementaires>
6. « Les députés pour un plan d'action européen pour mettre fin à l'utilisation d'animaux dans la recherche et l'expérimentation » (16/09/21), *Parlement européen* [europarl.europa.eu]
7. « La recherche en santé pour l'homme reste encore pour partie dépendante du recours aux animaux » (29/10/21), *Académie nationale de médecine* [academie-medecine.fr]

L'étiquetage bien-être animal fait son chemin

En 2017, la LFDA a démarré des travaux pour développer un étiquetage bien-être animal, avec ses partenaires initiaux CIWF France, l'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs et le groupe Casino. Il a été lancé sur des produits issus de la filière poulet fin 2018. Allant de A, niveau maximal garantissant le bien-être de l'animal, à E, niveau minimal ne permettant pas le bien-être, l'étiquette a pour but d'éclairer le consommateur sur le niveau de bien-être du poulet dont provient l'aile ou la cuisse. Les partenaires d'origine ont depuis été rejoints par des producteurs et des distributeurs, ainsi que l'association Welfarm. L'étiquetage continue de se développer pour concerner un nombre croissant de produits et de points de vente. En parallèle, le sujet intéresse l'Union européenne (UE), qui a déjà rendu l'étiquetage du mode d'élevage des poules pondeuses sur les œufs coquilles obligatoire depuis près de 23 ans. Un étiquetage européen du bien-être animal pourrait voir le jour dans les prochaines années.

L'Étiquette bien-être animal poursuit son déploiement

Les produits étiquetés

L'Étiquette bien-être animal (1) est affichée aussi bien sur des produits de marques nationales (Fermiers de Loué, Fermiers du Gers, Nouvelle Agriculture, etc.) que sur des filets ou poulets entiers de marques de distributeurs. Sept parmi les dix principales enseignes de distribution sont en effet transparentes sur plusieurs de leur gamme : les magasins Géant Casino,

Franprix, Monoprix, Carrefour, magasins U, Intermarché et Lidl. Dans plusieurs de ces magasins, les consommateurs ont le choix entre des produits de niveaux A, B ou C.

Un premier bilan par les chiffres

Selon l'Association étiquette bien-être animal (AEBEA) (2), qui gère l'étiquetage et dont la LFDA est membre au même titre que ses partenaires, l'étiquette est désormais présente dans les rayons sur plus de 30 gammes de poulets.

Les enseignes de distribution qui vendent des produits étiquetés représentent 60 % de la distribution française. L'AEBEA comprend aussi les sept principaux producteurs de volailles français, que sont Fermiers du Sud-Ouest, Fermiers de Loué, Galliance, groupe Arrivée, Fermiers de Janzé, Fermiers de l'Orléanais et le groupe Michel.

Quant aux poulets concernés, on compte désormais 10 % de la production française, soit plus de 90 millions de poulets par an, dont 50 % des productions en plein air. Cela représente 3000 éleveurs audités, soit près d'un éleveur sur trois en France.

Les travaux en cours

L'Association étiquette bien-être animal travaille à l'élaboration d'un référentiel pour le porc, en association avec le Laboratoire d'innovation territorial Ouest Terre d'élevage (Lit Ouesterel) et l'Inrae. À ce titre, l'association s'est encore agrandie pour intégrer Herta et Fleury-Michon, ainsi que la Cooperl, première coopérative porcine française. Les travaux sont en bonne voie. Les

premiers produits du porc étiquetés devraient être disponibles en rayons d'ici la fin de l'année 2022. Comme pour les poulets, l'étiquetage portera sur toutes les étapes de la vie du porc (naissance, engraissement, transport et abattage) et les élevages seront audités par un organisme qualifié et indépendant. D'autres espèces sont à l'étude pour poursuivre le déploiement de l'Étiquette bien-être animal.

L'UE envisage un étiquetage bien-être animal européen

En mai 2020, la Commission européenne fraîchement renouvelée a présenté sa stratégie « De la ferme à la table » pour l'agriculture dans les prochaines années, avec un volet sur le bien-être animal. Elle a notamment annoncé vouloir examiner la possibilité de mettre en place un système d'étiquetage du bien-être animal dans toute l'Europe. Elle a donc lancé des travaux à cette fin.

Les conclusions de la plateforme européenne sur le bien-être animal

La plateforme européenne sur le bien-être animal, pilotée par la Commission européenne et constituée de parties prenantes variées, a établi un groupe de travail sur l'étiquetage du bien-être animal. Il a rendu ses conclusions en juin 2021 (3). Il en ressort plusieurs éléments :

- Un étiquetage du bien-être animal harmonisé à l'échelle de l'UE permettrait de répondre à la demande des consommateurs pour plus de



jusqu'à l'Europe

transparence et d'information à l'égard du traitement des animaux d'élevage.

- Un tel étiquetage devrait comprendre des critères sur l'ensemble du cycle de production (de la naissance à l'abattage) et s'intéresser également aux animaux reproducteurs.
- Il devrait couvrir tous les produits d'origine animale, quelle que soit l'espèce et la catégorie de produits (frais, transformés, restauration, etc.).
- Tout en reconnaissant ses faiblesses, le caractère volontaire du système d'étiquetage est privilégié tant qu'il n'y a pas de consensus pour l'imposer obligatoirement.
- L'étiquette devrait être composée de plusieurs niveaux.
- L'étiquetage devrait être basé sur des critères techniques scientifiques et spécifiques à chaque système de production.
- Le système doit comprendre des moyens pour vérifier la conformité des conditions de vie avec la note attribuée ainsi qu'un système de sanction transparent.
- Il devrait être facilement identifiable par le consommateur et les critères de bien-être animal ne devraient pas être dilués dans la note dans le cas où d'autres critères sont évalués (climatiques, environnementaux ou sociaux par exemple).
- Il devrait être construit en concertation avec l'ensemble des parties prenantes concernées, que ce soit les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les ONG, les autorités publiques et les scientifiques.

L'ensemble de ces critères correspond aux modalités de l'Étiquette Bien-Être Animal.

La LFDA souhaiterait, en plus de ces critères, que le système d'étiquetage du bien-être animal européen soit obligatoire.

Le Parlement européen s'intéresse à l'étiquetage

Le Parlement européen s'est aussi penché sur le sujet. Le centre de recherche du Parlement européen a produit un rapport prospectif sur la mise en œuvre d'un étiquetage à l'échelle européenne (4), en analysant 24 étiquettes existantes et en conduisant des entretiens avec diverses parties prenantes. Le rapport fait globalement ressortir les éléments précédemment cités, à quelques exceptions près. D'après une majorité des parties interrogées, l'étiquetage devrait se concentrer sur le bien-être animal et ne pas intégrer d'autres critères de durabilité. Il ne ressort pas de préférence claire pour un label à un niveau (comme le Label Rouge), ou un étiquetage multi-

niveau, comme l'Étiquette bien-être animal. On note que cette dernière fait partie des systèmes d'étiquetage les plus cités par les parties prenantes pour servir de modèle à l'élaboration d'un étiquetage européen.

Le 15 février 2022, le Parlement européen a adopté un « rapport d'exécution relatif au bien-être des animaux sur les exploitations » (5), dont le rapporteur était l'eurodéputé, éleveur et ancien président du syndicat Jeunes agriculteurs Jérémy Decerle. Ce dernier avait interrogé le président de la LFDA et de l'AEBEA Louis Schweitzer, dans le cadre de la rédaction de ce rapport, qui se base aussi sur le rapport du centre de recherche du Parlement. Il ressort du rapport de M. Decerle que le caractère volontaire de l'étiquetage reste privilégié. (Ce rapport sur le bien-être animal et la résolution associée s'intéressent malheureusement très peu au bien-être des animaux et bien plus aux considérations économiques des filières. Il y est même dit : « la production de foie gras repose sur des procédures d'élevage respectueuses des critères de bien-être animal » ! – doit-on rappeler que, quel que soit le mode d'élevage, le gavage des canards se fait en cages pendant deux semaines ? Ou le rapport publié par la Commission européenne en 1998 qui décrit les blessures graves causées aux oiseaux par le gavage ?)

Les consommateurs veulent plus d'informations sur le bien-être animal

La Commission européenne a réalisé une étude sur l'étiquetage du bien-être animal (6), incluant une enquête d'opinion auprès de plus de 10 000 consommateurs européens. Elle en a tiré une analyse dans un rapport publié en février 2022. Il en ressort globalement qu'un étiquetage européen aurait une réelle valeur ajoutée puisqu'il satisfait une demande des consommateurs pour une information claire sur le bien-être animal.

Les consommateurs connaissent mal les conditions d'élevage des animaux et sont demandeurs de plus d'informations à ce sujet. Il semble que les labels et étiquetages existants ne suffisent pas à satisfaire cette demande. Les consommateurs se disent prêts à payer plus cher pour des produits issus d'élevage respectueux du bien-être animal, dans la limite du prix des produits issus de l'Agriculture biologique. Plus ils s'estiment informés sur les conditions d'élevage des animaux et plus ils sont prêts à payer davantage. Les consommateurs préfèrent un étiquetage multi-niveaux qui s'applique à l'ensemble de produits. Ce système se révèle plus efficace pour encourager les consommateurs à choisir les meilleures options en terme de bien-être animal. Il

semble également important d'étiqueter les produits importés mais cela pose une difficulté pour contrôler les élevages hors UE.

L'étude de la Commission soulève aussi une potentielle distorsion de concurrence face à la multiplicité des labels et étiquetages existants. De plus, s'il y a plusieurs étiquettes ou plusieurs thématiques dans une étiquette, il y a un risque potentiel de confusion chez les consommateurs. Il est aussi intéressant de noter que ces derniers ont davantage confiance en les autorités européennes que nationales pour mettre en place un étiquetage fiable.

Enfin, il y a globalement peu d'informations disponibles sur l'impact d'un étiquetage sur l'amélioration de la condition des animaux. L'étude de la Commission estime malgré tout qu'il contribuerait probablement à améliorer certains aspects de la vie des animaux et permettrait, au minimum, grâce aux contrôles, d'améliorer la conformité des élevages avec les normes minimales.

Conclusion

L'Étiquette bien-être animal développée par la LFDA et ses partenaires répond en France à une réelle demande des consommateurs. Si la démarche prend de l'ampleur, des freins persisteront tant que l'étiquetage ne sera pas harmonisé au niveau européen : multiplicité des étiquettes (de plus en plus d'étiquettes informent sur le bien-être animal), produits non-étiquetés pour les niveaux inférieurs (l'étiquetage volontaire résulte en l'étiquetage uniquement des niveaux valorisants)... Les institutions européennes se sont emparées du sujet et l'Étiquette bien-être animal, qui répond à l'ensemble des attentes de la Commission européenne, servira de modèle pour un futur étiquetage, que l'on espère fiable, ambitieux, obligatoire et couvrant tous les produits.

Nikita Bachelard

1. www.etiquettebienetreanimal.fr

2. Association étiquette bien-être animal, « Dossier de presse : Le déploiement de l'étiquette bien-être animal », 21 septembre 2021.

3. Conclusions of the animal welfare labelling subgroup of the EU Animal Welfare Platform, DOC.2021.07202.

4. European Parliament, Directorate-General for Parliamentary Research Services, Karamfilova, E., Animal welfare on the farm, ex-post evaluation of the EU legislation: prospects for animal welfare labelling at EU level: European implementation assessment, European Parliament, 2021.

5. Rapport d'exécution sur le bien-être des animaux sur les exploitations, 2020/2085(INI), adopté le 16 février 2022.

6. European Commission, Directorate-General for Health and Food Safety, Maestre, M., Campbell, L., Etienne, J., et al., Study on animal welfare labelling: final report, 2022.

Compte rendu de lecture

Étude de la cohabitation urbaine interespèce –
Brigitte, rongeur urbain

Pauline Delahaye, Collection Zoosémiotique, L'Harmattan, 2022 (11,5 €)

Nous avons déjà présenté, dans nos colonnes, le premier livre de la Collection Zoosémiotique, fondée et dirigée par Astrid Guillaume, *L'ours polaire et le droit – Signaux d'alerte*, de Jean-Marc Neumann (n° 108, 2021, p. 16). Voici le second livre de la collection.

Pauline Delahaye, qui a soutenu une thèse à Sorbonne université en zoosémiotique, cette discipline qui étudie la communication animale, est chercheuse à l'université de Tartu, en Estonie. Elle nous propose ici une réflexion sur les espèces liminaires des villes, ces espèces qui vivent dans la proximité de l'espèce humaine sans être ni domestiquées ni totalement sauvages, comme les pigeons, les rats et les souris, « à la marge des villes et des hommes, [...] dans l'ombre, au seuil de nos habitats, à la frontière » (p. 12). À côté des liminaires des campagnes dont il n'est pas question ici, il existe, selon l'auteur, quatre types de liminaires des villes : des liminaires invisibles, comme les grillons du métro parisien, des liminaires ultravisibles, comme les petits oiseaux de nos jardins, des « liminaires grouillants » (p. 15), en général des insectes, comme les fourmis ou les mites, et des liminaires intermédiaires, comme les rats et les souris, « trop gros pour être grouillants » (p. 16), mais qui concentrent « le plus de fantasmes » (p. 17). C'est d'eux qu'il est question dans cet ouvrage, abondamment illustré de photographies et de croquis. Certes, « peu de gens portent les rats et souris dans leurs cœurs » (p. 8). Pourtant, « il y a beaucoup à apprendre de nos rencontres » (pp. 8-9) avec eux.

Ici, avec l'auteur, nous suivons symboliquement une souris rencontrée dans un bar et que les tenanciers avaient baptisée « Brigitte ». Une souris alors que, déjà, beaucoup d'êtres humains ont du mal à distinguer les souris et les rats. Dans l'imaginaire collectif, le rat est plus « sale » (1) que la souris, mais plus



intelligent. Des sondages effectués par l'auteur montrent combien nos croyances sur les rongeurs sont souvent erronées. Ainsi, l'idée qu'ils sont « des fléaux qu'on ne peut que subir sans jamais pouvoir s'en débarrasser » (p. 39). Les sondages effectués par l'auteur montrent toutefois que ces croyances, très irrationnelles, ne sont pas homogènes, puisque, par exemple, les 18-25 ans ont une conception plus favorable du rat. Outre le rôle des rongeurs dans l'élimination de nos déchets domestiques, un rôle très important et en général méconnu – « près de trente à trente-cinq millions de tonnes de déchets [...] par an dans la seule ville de Paris » (p. 51) –, leur image s'améliore aussi par la perception de leur utilité dans la recherche biologique et médicale. C'est largement grâce à eux que nous pouvons disposer de médicaments. Les rats et les souris passent alors « du statut de porteurs de mort à sacrifiés de la médecine » (p. 48). Les progrès de l'éthologie permettent même de démontrer chez les rats des aptitudes d'empathie et d'altruisme pour

leurs congénères. On découvre ainsi ces animaux mal aimés drapés « de vertus que l'humain aime croire propres à lui » (p. 50).

La dernière partie du livre donne la parole aux « professionnels potentiellement impactés par ces espèces » (p. 53). Ainsi nous rencontrons un apprenti cuisinier, qui explique que, par la loi, il doit prendre des mesures contre les « nuisibles », même si les dégâts produits par les souris sont minces. Nous écoutons les tenanciers du bar où se produit Brigitte, qui la tolèrent parce qu'« elle est mignonne, je préfère ça qu'un gros rat, tu vois. » (p. 58). Nous estimons, avec Nathalie, courtier automobile, les dégâts dus aux rongeurs dans le milieu automobile. Certains sont inattendus et nouveaux ces dernières années. Il semblerait que, pour palier, dans certains tuyaux des moteurs, l'utilisation des plastiques, « plusieurs constructeurs utilisaient un dérivé d'amidon de maïs [qui...] a une odeur spécifique de nourriture » (p. 60) ! Les coûts de réparation peuvent être élevés, mais les cas sont rares : « 10 sinistres par an, à peu près » (p. 65). Et, pourrait-on ajouter, la solution pourrait être trouvée dans l'utilisation d'un autre type de tuyaux, moins appétissants.

Écoutons finalement la conclusion de Pauline Delahaye : « j'espère avoir pu dans cet ouvrage montrer pourquoi il ne faut pas s'offusquer de cette cohabitation, en quoi elle ne cause pas tout le tort que notre imaginaire lui impute » (p. 70). Il nous faut, pour ces rongeurs qui partagent nos villes « les apprécier à leur juste valeur [...] s'essayer à un cran un peu plus élargi de vivre ensemble » (p. 70).

Georges Chapouthier

1. De nos jours, la seule maladie susceptible d'être transmise par les rats (et d'ailleurs aussi par d'autres animaux) est la leptospirose, une maladie qui « se soigne tout à fait bien avec les antibiotiques classiques et ne montre pas de signe d'antibiorésistance » (p. 25).

L'utilisation des animaux pour la recherche pendant la crise de la Covid-19

Les derniers chiffres disponibles pour l'utilisation des animaux à des fins scientifiques en France sont ceux qui concernent les procédures de l'année 2020 (1). On y apprend que le nombre de procédures expérimentales impliquant des animaux s'élève à 1 643 787, soit une baisse de 12 % par rapport à l'année précédente (2). La dynamique serait-elle enfin enclenchée pour réduire significativement le nombre d'animaux utilisés (les années précédentes, les baisses étaient d'en moyenne 1 %) ? En fait, non. Cette baisse significative s'explique en grande partie par les périodes de confinement liées à la crise sanitaire de la Covid-19, lors desquelles les procédures n'ont pas pu être réalisées. Il y a fort à parier que les chiffres seront plus élevés les années suivantes. En outre, ces statistiques occultent les animaux qui, même s'ils n'ont pas été utilisés, ont bien été élevés dans ce but, et certains même euthanasiés, faute de personnel pour s'en occuper.

Les animaux utilisés

En 2020, les animaux impliqués dans le plus grand nombre de procédures sont les souris (un peu plus d'un million de procédures), suivi par les rats (149 000 procédures), les lapins (144 000 procédures, à la hausse) et les poissons (120 000 procédures). Le nombre de procédures impliquant des primates a augmenté de près de 20 % par rapport à 2019, culminant à 3996, au plus haut

depuis 2017, dont 2232 impliquant des singes pour la première fois. La hausse du nombre de primates utilisés s'explique, au moins en partie, par l'intérêt porté à ces animaux par les chercheurs lors de la crise de la Covid-19. Le département maladies infectieuses du Centre de l'énergie atomique a par exemple gelé ses projets initiaux pour mobiliser ses 500 primates pour la recherche sur le SARS-CoV-2 (3). Les primates ont été grandement appréciés pour la recherche de vaccins et de traitements contre la Covid-19, en raison de leur grande proximité génétique avec les humains (4), et notamment de leur système immunitaire proche (5). Le hamster doré s'est aussi révélé être un modèle de choix pour les scientifiques, car il est très sensible au SARS-CoV-2 et semble reproduire une partie des caractéristiques humaines de la maladie. Ainsi, le nombre de procédures impliquant des hamsters dorés dans les laboratoires français en 2020 s'élevait à 8 467, soit une hausse de 43 % par rapport à 2019.

Compte tenu du fait qu'un animal peut être réutilisé dans plusieurs procédures si elles sont légères et que son état le permet, il n'est toujours pas possible, d'après les statistiques du ministère de la Recherche, de connaître le nombre exact d'animaux utilisés, ce que nous déplorons. En 2020, le nombre de procédures utilisant un animal ayant déjà participé à au moins une expérience auparavant s'élève à 34 300.

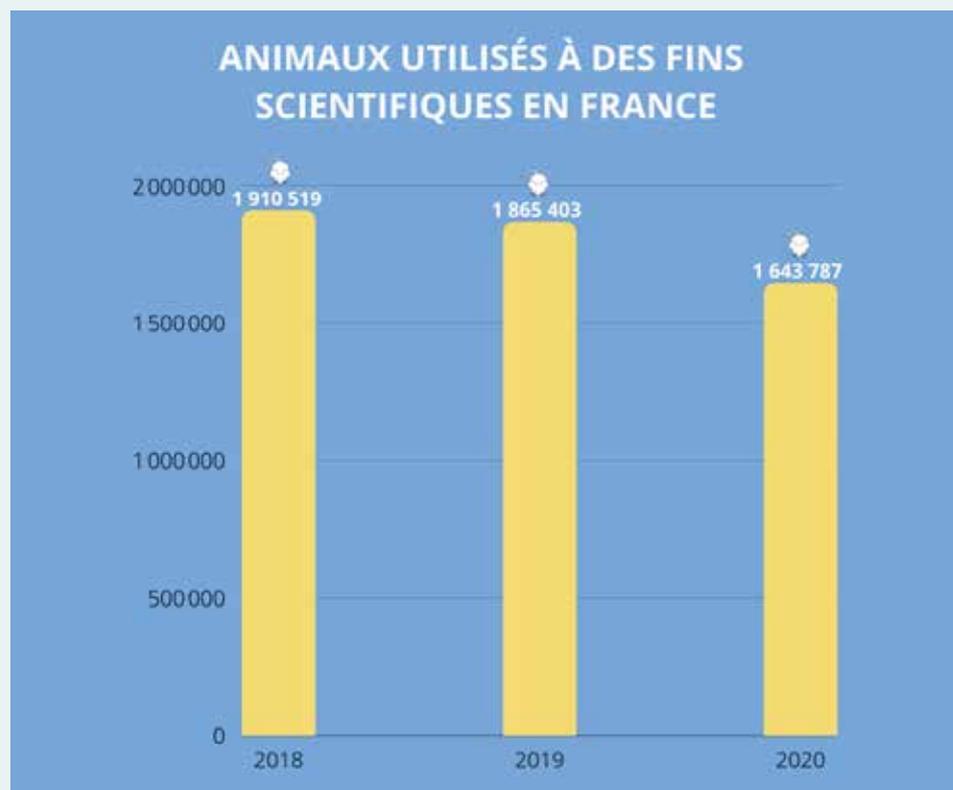
La provenance des animaux constitue encore un problème. Quatre-vingt-deux pour cent des animaux utilisés proviennent d'élevages agréés par les autorités, répondant aux normes minimales fixées par la directive européenne de 2010, qui ne sont pas assez élevées (par exemple, les surfaces et volumes pour l'hébergement des animaux sont insuffisants pour permettre la libre expression des comportements). Ainsi, 18 % des animaux proviennent d'élevages non agréés, où les conditions sont potentiellement encore moins bonnes.

Le degré de gravité des procédures expérimentales

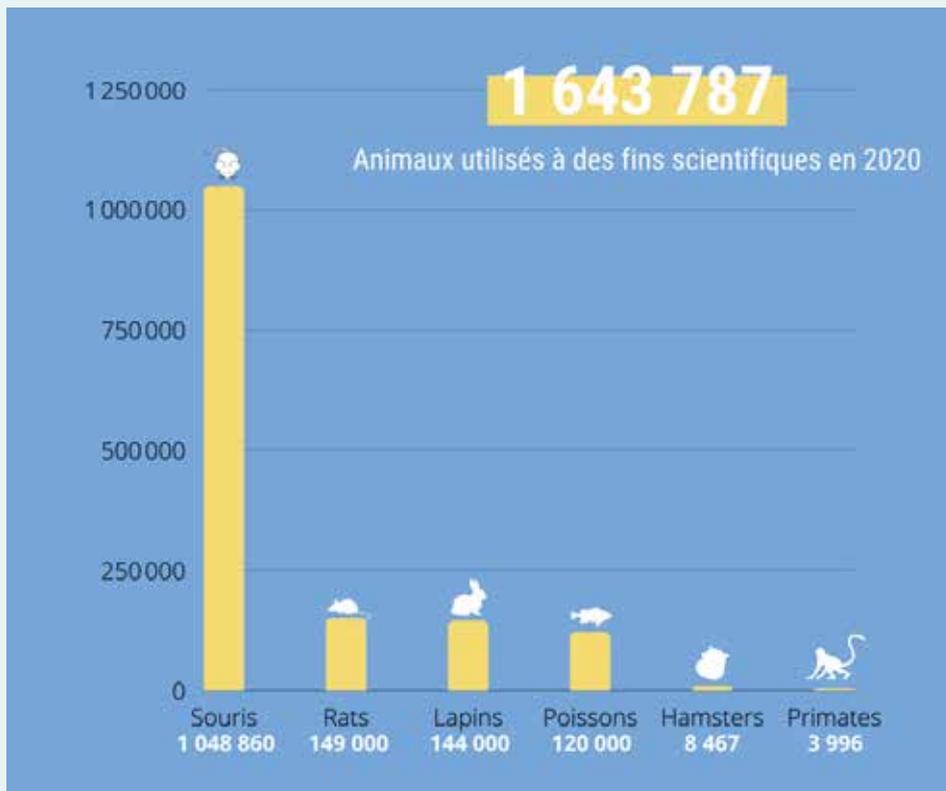
Une expérience est soumise à la législation relative à l'expérimentation animale à partir du moment où le degré de douleur, souffrance, angoisse ou dommage durable est équivalent ou supérieur à ce que cause l'introduction d'une aiguille. La part des procédures de gravité légère – par exemple des anesthésies, des prises de sang ou des biopsies légères – diminue, pour atteindre 30 % du total, contre 37 % en 2017. Cette baisse se fait en faveur malheureusement de procédures de gravité dite modérée, consistant notamment en des chirurgies ou des prélèvements sanguins importants sans reconstitution du volume de sang, qui culminent à 50 % des procédures en 2020. Les procédures de gravité sévère sont celles susceptibles d'engendrer « une douleur, une souffrance ou une angoisse intense », ou « une douleur, une souffrance ou une angoisse modérée de longue durée », ainsi que celles susceptibles d'avoir une incidence grave sur le bien-être ou l'état général des animaux ; elles diminuent, heureusement, mais correspondent quand même à 14 % du total. Quant aux procédures conduisant à la mort de l'animal, dites « sans réveil », elles constituent 6 % des procédures en 2020. Finalement, en additionnant les procédures de gravité modérée et sévère, près des deux-tiers des animaux subissent des dommages physiques ou psychiques non négligeables.

La finalité des procédures impliquant des animaux

Les animaux sont utilisés pour des recherches dans des domaines variés. En 2020, 36,7 % des procédures avaient une visée de recherche fondamentale, comme l'étude du système immunitaire ou du fonctionnement du cerveau par exemple. Cette part est en baisse, tout comme celle des expériences pour la protection de l'environnement (0,1 % du total), pour la préservation des espèces (1,2 %), pour l'enseignement supérieur



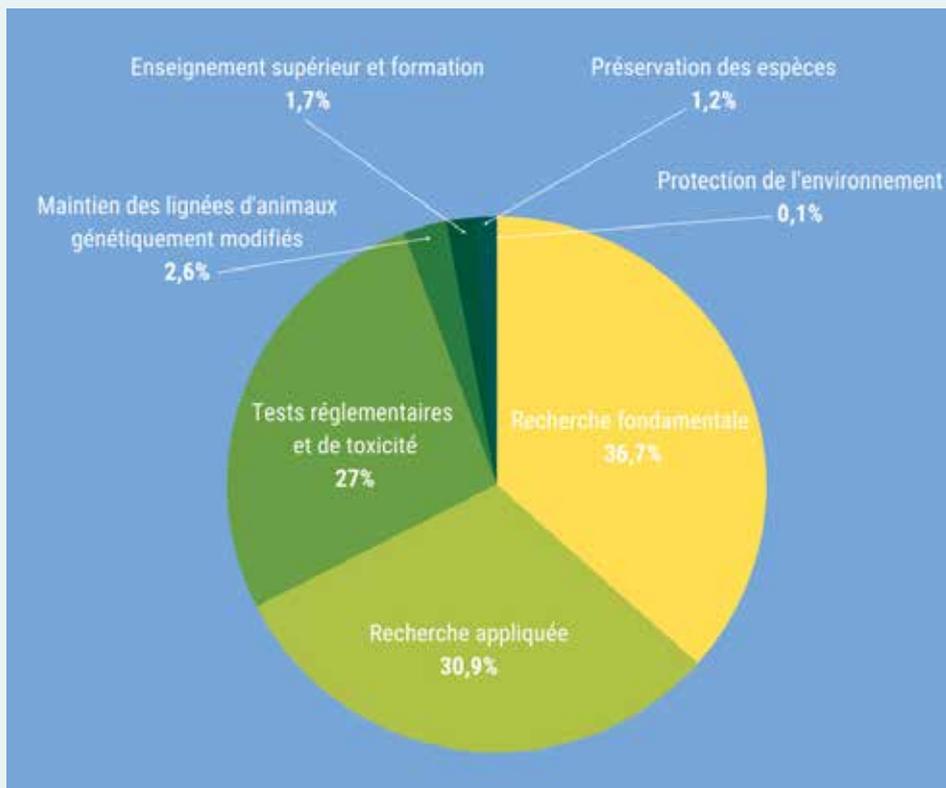
L'utilisation des animaux pour la recherche pendant la crise de la Covid-19 (suite)



et la formation (1,7 %) et pour le maintien de lignées d'animaux génétiquement modifiés (2,6 %). Quant aux enquêtes médico-légales, elles ont concerné seulement 2 procédures avec animaux en 2020.

En revanche, la part des procédures à visée de recherche appliquée et celle pour les tests de toxicité réglementaires ont augmenté par rapport à 2019. Les

expériences de recherche appliquée correspondent à 27 % des procédures, soit 4,3 points de plus qu'en 2019. Celles à visée réglementaire comptent pour 30,9 % des procédures (2 points de plus qu'en 2019). Ces augmentations peuvent s'expliquer – au moins en partie – par les expériences liées à la Covid-19. Les procédures de recherche appliquée concernent notamment la recherche



et le développement de vaccins et de traitement contre le coronavirus. Les tests réglementaires sont ceux exigés notamment avant la mise sur le marché d'un nouveau vaccin ou médicament.

Des informations ont circulé pendant la crise sanitaire, expliquant que les tests sur les animaux avaient été écartés pour passer directement à la phase d'essais cliniques sur l'humain, afin de gagner la course contre la montre face aux ravages du virus. Les scientifiques et les autorités ont démenti (6). Le ministère de la Recherche aurait même optimisé l'évaluation et la validation des projets d'expérimentation. Ce qui est vrai, en revanche, c'est que des expériences liées à la Covid-19 ont parfois favorisé les modèles *in vitro* et *in silico*, à la place des modèles animaux. Par exemple, c'est grâce à des techniques *in vitro* que l'efficacité du vaccin Pfizer/BioNtech contre les variants « anglais » et « sud-africain » a pu être démontrée (7).

Conclusion

La crise de la Covid-19 a eu impact sur les animaux de laboratoire, que ce soit ceux utilisés dans le cadre de procédures directement liées à la recherche sur le virus, ou bien ceux présents dans les laboratoires déserts. La baisse sans précédent du nombre de procédures impliquant des animaux en 2020 par rapport aux années précédentes est certainement exceptionnelle. Les statistiques des années suivantes, et notamment ceux de l'année 2021 (toujours pas publiées), permettront une comparaison. En attendant, une réelle stratégie nationale de développement et de dissémination des méthodes alternatives à l'expérimentation animale se fait toujours attendre.

Nikita Bachelard

1. Utilisation d'animaux à des fins scientifiques dans les établissements français. Enquête statistique 2020.
2. Utilisation d'animaux à des fins scientifiques dans les établissements français. Enquête statistique 2019.
3. Herzberg N. « Furet, souris, hamster ou macaque : la lutte contre le Covid-19 passe par l'expérimentation animale » (2/11/20), *Le Monde* [lemonde.fr]
4. Leclercq B. « Covid-19 : la décisive (et très discrète) contribution des singes de laboratoire » (28/10/21), *Usbek & Rica* [usbeketrica.com]
5. « La nécessité des essais sur animaux pour les vaccins anti-COVID-19 » (2/03/21), *Recherche animale* [recherche-animale.org]
6. Herzberg N. « Covid-19 et tests sur les animaux : l'éthique préservée malgré l'urgence » (2/11/20), *Le Monde* [lemonde.fr]
7. Xie, X., Zou, J., Fontes-Garfias, C. R., Xia, H., Swanson, K. A., Cutler, M., ... & Shi, P. Y. 2021. Neutralization of N501Y mutant SARS-CoV-2 by BNT162b2 vaccine-elicited sera. *BioRxiv*.

Quand les animaux sauvages se réapproprient l'espace

Sur le sujet de la biodiversité, l'humeur est relativement morose ces temps-ci. Dérèglement climatique, disparition d'espèces... Nous avons donc préféré partager quelques nouvelles positives du monde des animaux sauvages. Certes, elles ne suffisent pas à contrebalancer les pertes et les malheurs que subit la faune sauvage, généralement par la faute de l'homme. Néanmoins, elles montrent que certaines choses peuvent s'améliorer, et que malgré tout, tant qu'il y a de la vie, il y a de l'espoir.

Le loup, explorateur tout terrain

Commençons par la France. Tout d'abord, puisque l'été approche à grand pas, nous devons prévenir les vacanciers que la Bretagne sera peut-être à partager avec le loup. En effet, un jeune mâle de la souche italienne a été observé dès ce 4 mai 2022 dans les Monts D'Arrée (1). Il est d'ailleurs opportun que cette observation ait été faite à proximité du bien nommé Musée du Loup (Bretagne Vivante-SEPNB) – ce qui réjouit l'autrice de ces lignes qui y avait effectué un stage étudiant naturaliste. Est-ce à dire que l'on observera bientôt des meutes de loups en forêts bretonnes ? Ce serait une excellente nouvelle pour les écosystèmes de la péninsule. Néanmoins, cela pourrait prendre de nombreuses années : un loup a priori éclairé est un individu isolé, on ne sait pas s'il est venu accompagné. Pour créer une meute, il faudrait d'une part qu'il choisisse de ne pas rebrousser chemin, et d'autre part qu'un individu du sexe opposé suive le même parcours et le retrouve, par exemple en repérant et suivant son odeur.

De plus, même si le loup se nourrit naturellement d'espèces sauvages, relativement abondantes en Bretagne, cette partie de la France est une région d'élevage – souvent intensif et claustré, mais pas seulement. On peut s'attendre, comme il se doit, à des frictions avec les éleveurs d'ovins ou de bovins. Ils se trouveraient particulièrement démunis, notamment parce que la protection contre les grands prédateurs n'est plus dans leurs habitudes, ceux-ci prospérant actuellement au Sud ou à l'Est. La peur pourrait provoquer des prises de décisions peu rationnelles, comme on l'observe déjà partout : les loups sont bêtement tués, sans grand cas de l'efficacité réelle de cette mesure. Pour plus d'informations, voir notre colloque sur les animaux sauvages ou lire les actes de ce colloque, à paraître très prochainement.

Le chat forestier, cousin du chat domestique

Laissons maintenant ce canidé sauvage pour passer aux félins. Peu le savent, mais il existe en France des chats sauvages. Il ne s'agit pas de chats domestiques (*Felis sylvestris catus*) retournés à l'état sauvage mais de chats forestiers : *Felis sylvestris sylvestris*. Les deux forment des sous-espèces du chat sauvage *Felis sylvestris*, tout comme la troisième sous-espèce présente sur notre territoire en Corse : *F. s. lybica* ou chat ganté. Bien que très proches morphologiquement, certains traits physiques permettent de distinguer le chat forestier des autres, notamment sa grande taille et sa fourrure épaisse, qui lui valut d'être chassé pendant longtemps. Il est protégé en Europe depuis 1979 et la Convention de Berne, et en particulier en France par l'arrêté du 17 avril 1981.

La récolte de poils permet une analyse génétique pouvant confirmer l'appartenance à cette sous-espèce. Des individus de souche pure ont pu être identifiés dans le Sud-Ouest. Deux foyers existent en France : un vers les Pyrénées et un dans le quart Nord-Est. Selon l'OFB, interrogé par *Le Monde* (2), il est probable que les deux sous-populations se rejoignent prochainement car elles sont en expansion constante depuis quelques décennies, grâce notamment au statut d'espèce protégée, aux terres laissées en friches et à l'expansion de certains milieux forestiers, même si le changement climatique et la désertification peuvent entraver ce développement. Autre ombre au tableau : l'hybridation avec le chat domestique menace l'intégrité génétique du chat forestier. Une autre bonne raison de stériliser nos chats domestiques.

Il est intéressant de noter que l'observation de ces deux carnivores, le loup et le chat forestier, a été rendue possible grâce à l'installation de pièges photographiques – qui ne piègent bien sûr que l'image de l'animal. Ce sont généralement des naturalistes, amateurs ou officiels, spécialistes de la faune sauvage, qui recueillent ces images, dans le respect des animaux observés. Il faut espérer que l'attrait de ces animaux, discrets, ne provoque pas de vagues d'observations anarchiques pouvant nuire à la faune. Une tribune a été publiée à ce propos dans *Le Monde* (3), en ce qui concerne la photographie animalière. Nous conseillons de vous renseigner auprès d'associations spécialistes si vous souhaitez observer de manière raisonnable et respectueuse ces animaux dans leur milieu naturel.



Chat forestier (©Luc Viatour, lucnix.be)

La fauvette, ambassadrice de la protection des milieux

Traversons maintenant la Manche pour une autre nouvelle qui intéressera les ornithologues, ces passionnés d'oiseaux. Les britanniques ont été très heureux, ce printemps, de pouvoir à nouveau observer des fauvettes de Dartford. La Royal Society for the Protection of Birds (RSPB, la LPO locale) indique en effet la présence croissante d'individus de cette espèce, notamment au Sud de l'Angleterre. Elle était pourtant à la limite de l'extinction à cause d'une vague de froid extrême dans les années 1960 et de la disparition d'une partie des landes de plaine, leur habitat de prédilection. Mel Kemp, gardien d'une réserve naturelle, souligne dans *The Guardian* (4) l'importance de préserver cet habitat pour permettre aux populations d'oiseaux de se régénérer, ainsi que le reste de la faune sauvage qui repose sur cet écosystème particulier. La tendance est plutôt à l'effondrement des populations d'oiseaux. Cet exemple, même si anecdotique, peut aider à la sensibilisation du public : quel merveilleux sentiment que d'observer dans la nature un animal que l'on pensait sur le point de disparaître... On en redemande.

Le glouton, marqueur d'écosystèmes sains

Traversons maintenant l'Atlantique pour retrouver un grand prédateur : le glouton (*Gulo gulo*). Il se trouve aussi en Europe, en Scandinavie par exemple, mais ce sont

Quand les animaux sauvages se réapproprient l'espace (suite)

des observations américaines qui nous intéressent. Bien présent au Canada, cet animal de la même famille que les belettes (en beaucoup plus gros) est encore rarement observé aux Etats-Unis mais plusieurs signalements au Nord-Ouest du pays ont été réalisés récemment. La raison pour laquelle son observation est un bon signe est que cet animal est un marqueur positif de la santé d'un écosystème. Souvenons-nous de l'impact formidable du réinvestissement de Yellowstone par des populations de loups sur les populations animales mais aussi sur la végétation. Le glouton a d'ailleurs été observé dans ce parc emblématique (6). Dévoreur, notamment, de carcasses, il occupe une niche écologique tout à fait intéressante. Décidemment, ce parc est un excellent laboratoire vivant dont nous devrions tirer toutes les leçons pour retrouver ailleurs des écosystèmes sains.

Les coraux, en résistance contre le dérèglement climatique

Continuons notre tour du monde vers l'Ouest en traversant cette fois le Pacifique, direction Tahiti. Les récifs coraliens abriteraient plus du quart des espèces marines. Pourtant, lorsqu'il s'agit des coraux, on n'entend généralement que des mauvaises nouvelles, car ils sont fortement impactés par les changements climatiques et l'acidification des océans. Par exemple, un peu plus loin sur le Pacifique, les coraux de la Grande Barrière de corail en Australie ont subi

pour la quatrième fois en 6 ans un « blanchissement » (6) (*coral bleaching*), fin février 2022. Les coraux sont des animaux très particuliers, souvent confondus avec des végétaux à cause de leur exosquelette plus ou moins rigide et de leur position stationnaire. Néanmoins, ce sont bien des animaux. Certains d'entre eux, proches de la surface et donc de la lumière, vivent en symbiose avec des algues. Les zooxanthelles, présentes dans leurs cellules, leur donnent leurs magnifiques couleurs. Ces algues unicellulaires bénéficient de certains déchets du corail, ainsi que de sa protection, tandis que le corail profite, pour sa respiration, du dioxygène (O₂) produit en journée par l'algue lors de la photosynthèse. Seulement, lorsque l'ensoleillement est trop fort et la température de l'eau trop chaude, les produits de l'algue peuvent devenir toxiques pour son hôte. Pour se protéger, il expulsera l'algue, d'où le blanchissement. Le corail n'en meurt pas nécessairement et récupérera si les conditions de vie redeviennent favorables, mais il est fragilisé. Le premier blanchissement avait tué 8 % des coraux de récifs en 1998 et les successions de plus en plus rapprochées d'épisodes de blanchissement ne font qu'empirer ce bilan.

Les coraux de Tahiti avaient été touchés, eux aussi, par un épisode de blanchissement en 2019. En janvier 2022, une découverte en profondeur a mis du

baume au cœur des chercheurs, grâce à une mission réalisée sous l'égide de l'Unesco. Les plongeurs ont découvert une colonie gigantesque de coraux à plus de 30 mètres de profondeurs, en parfaite santé. Non affecté par le réchauffement de l'eau ou par des prédateurs voraces comme les étoiles de mer, ce corail en forme de rose géante recouvre plusieurs kilomètres de fonds marins. Il peut donc abriter un écosystème pérenne. Un programme de surveillance a été mis en place. Il est à espérer que l'observation de ce système vivant puisse aider à la préservation des autres coraux du monde. Voir à ce propos notre article de la revue précédente sur l'évolution assistée appliquée aux récifs australiens (G. Riberolles, n° 112).

Sophie Hild

1. Dossier « Le loup est de retour en Bretagne » (5/05/2022) *Le Télégramme*, [letelegramme.fr]
2. Bolis A. « Le chat forestier, un des rares félins sauvages d'Europe, en expansion en France » (30/03/22), *Le Monde*, [lemonde.fr]
3. Collectif. Tribune : « Pour une photographie animalière éthique et responsable » (11/05/22), *Le Monde* [lemonde.fr]
4. Morris S. « Dartford warbler is welcomed back from near-extinction » (2/05/22), *The Guardian* [theguardian.com]
5. Férard E. « Un rare glouton photographié et filmé dans le parc national de Yellowstone » (17/03/22), *GEO* [geo.fr]
6. « Grande Barrière de corail : nouvel épisode de fort blanchissement, le 4^e en 6 ans ! » (12/05/22), [futura-sciences.com]



Fauvette de Dartford posée sur ajoncs (©James West [CC BY-NC-ND 2.0] via Flickr)

Compte rendu de lecture

Le comportement de certitude

René Misslin, Publibook, 2022

L'éthologue strasbourgeois René Misslin est l'auteur de nombreux livres sur le comportement animal dont nos colonnes ont souvent rendu compte. Ainsi *Le comportement de peur* (compte-rendu dans notre n° 52), *Le comportement de douleur* (n° 55), *Le comportement de croyance* (n° 68), *Le comportement hédonique ou la quête des plaisirs* (n° 77), *Le comportement alimentaire* (n° 109).

Le présent ouvrage s'attache à un comportement essentiel, mais peu étudié, le comportement de certitude. Celui-ci repose sur « *l'existence, chez l'animal, d'un robuste besoin de vivre dans un environnement familier* » (p. 8). Et ce qui fait le grand intérêt du livre de Misslin, c'est qu'il explique comment ce besoin évolue dans les sociétés humaines. Il faut aux êtres vivants « *un monde à eux* » (p. 9), un monde extérieur qui leur est propre et qui rejoint l'*Umwelt* (« monde propre ») de Uexküll. Les liens qui relient l'animal au monde propre constituent les certitudes et ils deviennent, chez l'Homme, des « connaissances ». Selon Bertrand Russell, « *ce que les hommes veulent en fait, ce n'est pas la connaissance, mais la certitude* » (p. 10).

Chez les animaux, les certitudes trouvent leurs racines dans ce que les éthologues appellent les « *comportements instinctifs* », « *des orientations [...] certes innées, mais qui n'enferment pas les êtres vivants dans des carcans rigides [de] machines stéréotypées* » (p. 14). Parmi ces orientations, beaucoup d'animaux occupent un territoire qui leur est propre et qu'ils défendent « *pour en faire leur monde propre, marqué, subjectif, apprivoisé et valorisé* » (p. 20). Ce comportement se trouve chez l'homme, très attaché à son territoire et à sa langue qui en est un marqueur. Il peut s'ensuivre une « *xénophobie* », peur hostile à l'égard de l'étranger, dont le racisme humain est une variante. En fait, « *la xénophobie est une forme particulière d'un concept [...] qu'on appelle la peur du nouveau, de ce qui distingue du familier* » (p. 26). Même si l'esclavage a aussi d'autres causes, plus économiques, chez l'homme, la xénophobie peut contribuer à l'esclavage, qui a été pratiqué par toutes les civilisations, dont certains traits de société d'aujourd'hui, comme le travail des enfants ou la prostitution, sont encore très proches.

Mais chez certains animaux, particulièrement ceux dotés d'un cerveau puissant, l'automatisme des certitudes instinctives peut être dépassée par des traits que l'individu acquiert au cours de sa vie. De certitudes phylogénétiques, liées

à l'espèce, on passe à des certitudes ontogénétiques, propres à l'individu. Ainsi les chimpanzés sont capables d'utiliser des pierres pour casser des noix, avec des techniques de casse qui se transmettent de parents à enfants. Il s'agit donc d'une acquisition culturelle. De tels traits culturels ont été mis en évidence chez de nombreux vertébrés, notamment mammifères et oiseaux, et même chez des invertébrés comme les pieuvres. Quand des acquis culturels peuvent se transmettre entre générations, on peut parler de « traditions ». Certaines traditions humaines semblent se rattacher à l'animalité la plus proche. Ainsi l'aptitude des hominidés à tailler des silex pourrait être une résultante « *de l'art simiesque à faire éclater des noix* » (p. 44). Bien sûr l'espèce humaine, grâce à une « *aptitude langagière et symbolique* » (p. 49), a ensuite élaboré des techniques de plus en plus complexes.

Chez l'homme doté d'oralité et de langage, les traditions ont pris la forme de mythes, des certitudes mythologiques fondées sur « *des récits qui affirment l'existence de ce dont ils parlent* » (p. 57), souvent liés à des « *rites cérémoniaux collectifs [qui sacralisent] pour l'éternité les messages ancestraux* » (p. 58). Avec les Grecs, si on se limite à l'Occident, apparaît finalement la pensée scientifique qui « *vise à établir des corrélations [...] entre [...] les mises en forme symboliques des observations et [...] le réel* » (p. 62). Avec Xénophane, cette pensée « *reproche [...] aux mythes [...] leur anthropomorphisme naïf* » (p. 64). La science « *vise à connaître les lois de la nature* » (p. 67) en les exprimant en symboles, notamment mathématiques,



propres à l'homme. Le danger est alors de prendre le symbolique pour le réel et de « *prétendre ainsi pouvoir connaître le monde en soi* » (p. 72). En outre, les progrès de la thermodynamique moderne ont montré que les connaissances scientifiques « *n'expriment plus des certitudes, mais des possibilités* » (p. 76). Même les certitudes scientifiques trouvent donc aussi leurs limites.

Si, comme le formule Nietzsche, « *notre besoin de connaître n'est-il pas justement notre besoin de familier ?* » (p. 83), le livre de Misslin montre brillamment comment on peut passer du familier animal du territoire au familier humain de la science. De l'animal à l'homme, la recherche des certitudes témoigne de la lutte pour la vie, dont elle est « *l'une des nombreuses manifestations existentielles* » (p. 87).

Georges Chapouthier



Compte rendu de lecture

Face aux animaux – Nos émotions, nos préjugés, nos ambivalences

Laurent Bègue-Shankland, préface de Boris Cyrulnik, éditions Odile Jacob, 2022

Laurent Bègue-Shankland est professeur de psychologie. Il s'ensuit qu'il nous propose ici sur les animaux un ouvrage particulièrement original, fondé sur une approche scientifique de nos rapports avec eux.

Son propos peut trouver son point de départ dans la célèbre expérience du psychologue américain Stanley Milgram sur l'autorité chez les êtres humains (p. 201 et suivantes). Dans cette expérience, le psychologue, qui représente « l'autorité », demande à des sujets humains de punir d'autres sujets, en leur donnant des chocs électriques élevés, s'ils n'accomplissent pas une tâche qui leur est demandée. Les résultats montrent, que, sous l'action de l'autorité, certains hommes en arrivent à torturer leurs « cobayes » humains (en fait il s'agit d'acteurs qui simulent la douleur et aucun choc électrique ne leur est délivré), alors que d'autres parviennent à se restreindre et refusent de se soumettre à l'autorité. Pour voir comment nous nous comporterions avec des animaux, les chercheurs de l'équipe de Laurent Bègue-Shankland (1) ont alors remplacé les cobayes humains par des animaux (qui apparaissaient comme des poissons, mais étaient en fait des robots qui se comportaient comme les animaux, p. 215 et suivantes). Les résultats ont conforté les résultats obtenus avec des sujets humains : influencés par leurs convictions proscientifiques, les « expérimentateurs » testés avaient tendance à vouloir blesser douloureusement les animaux dont ils ignoraient qu'il s'agissait de robots, et ce d'autant plus que ces « expérimentateurs » venaient d'être mis dans un état d'esprit favorable à la science. Dans la mouvance expérimentale cartésienne et bernardienne, les chercheurs doivent s'imposer une « anesthésie émotionnelle » (p. 156). Ils doivent considérer qu'ils travaillent sur un « matériel animal » (p. 159), dépourvu de nom et donc d'identité personnelle (p. 167).

Mais alors, plus précisément, qu'est-ce qui fait que nous, humains, puissions perdre à ce point notre sens de l'empathie ? Tout le livre est en fait une méditation et une tentative de réponse à cette question essentielle. *Nos émotions,*

nos préjugés, nos ambivalences qui font que nous nous mettons si facilement à oublier notre empathie pour l'autre, particulièrement dans le domaine des rapports aux animaux, sont en effet nombreux. Outre l'autorité, qui a été brillamment illustrée par les expériences décrites précédemment, Bègue-Shankland mentionne plusieurs raisons. Les caractéristiques de l'espèce animale concernée d'abord, particulièrement si elle nous ressemble. Au contraire, puisqu'ils nous ressemblent moins, « *les poissons échapperaient-ils à notre empathie ?* » (p. 106) ». Pour l'empathie, « *trop de pattes ou pas assez, et ça ne passe pas* » (p. 112). L'auteur évoque aussi notre relation alimentaire avec certains animaux : « *dès qu'un animal est inscrit au menu, il perd [...] des points concernant [les] états mentaux qui lui sont attribués* » (p. 20). Ou encore, en d'autres mots : « *minorer [...] l'intelligence ou la valeur des animaux consommés [...] participe d'un désir de réduire l'inconfort cognitif* » (p. 101). L'auteur mentionne également nos habitudes culturelles, voire nos convictions religieuses, sur le rôle de certains animaux. Enfin il souligne nos propres traits de comportement : « *si vous êtes une femme, la probabilité que vous frappiez gravement un animal est trente-neuf fois inférieure à celle d'un homme* » (p. 21).

Toutes ces tendances ont abouti, au cours de l'histoire, malgré une persistante affection « empathique » pour certains animaux, à leur dramatique instrumentalisation par l'homme, encore accrue par la civilisation industrielle moderne, et qui imprègne jusqu'à la réflexion philosophique : « *à des rares exceptions près, les philosophes occidentaux ont perpétuellement opposé l'homme à l'animal* » (p. 54). Bien sûr, la vie quotidienne nous a confrontés aux animaux depuis le début de l'histoire, et même avant. Mais « *la raison du plus fort* » (p. 93), la nôtre, a donné un statut de plus en plus défavorable aux animaux. À cette évolution très négative s'oppose cependant de nos jours la perception d'une animalité très proche de nous, issue de la révolution darwinienne et de la



science. Plus généralement « *aujourd'hui, il existe un conflit entre [...] des pratiques dominatrices héritées de notre histoire [...] et la découverte d'une communauté biologique et d'un destin commun avec le monde animal* » (p. 32). En outre, comme l'auteur l'analyse dans plusieurs chapitres, la façon dont nous traitons les animaux rejailit souvent sur la manière dont nous traitons nos semblables : « *dire d'un individu ou d'un groupe qu'il est un animal [peut] favoriser des comportements préjudiciables* » (p. 67).

Alors comment éviter ces « *étranges contorsions* » (p. 288) que nous effectuons pour équilibrer les forces affectives qui nous lient aux animaux, voire à nos congénères, et « *les forces d'appropriation qui nous conduisent à les utiliser* » (p. 288) ? L'auteur ne vise pas ici à donner des réponses pratiques, même si son activité personnelle en donne quelques-unes. Il faut rappeler qu'il fut l'initiateur d'un appel pour un « *lundi vert* » sans viande. Mais ce livre remarquable offre surtout un moyen d'analyser et de comprendre pourquoi, nous humains, sommes parfois capables des pires atrocités. Et comprendre les raisons, c'est déjà un pas essentiel vers l'amélioration, au moins personnelle, de notre comportement. Si on revient sur Milgram : « *connaître les mécanismes de l'influence d'une autorité nous pousse [...] à penser que nous saurions parfaitement nous soustraire des influences sociales qui agissent sur autrui* » (p. 238).

Georges Chapouthier

1. Bègue, L., & Vezirian, K. 2021. Sacrificing Animals in the Name of Scientific Authority: The Relationship Between Pro-Scientific Mindset and the Lethal Use of Animals in Biomedical Experimentation. *Personality and Social Psychology Bulletin*, 014616722111039413.

Compte rendu de lecture

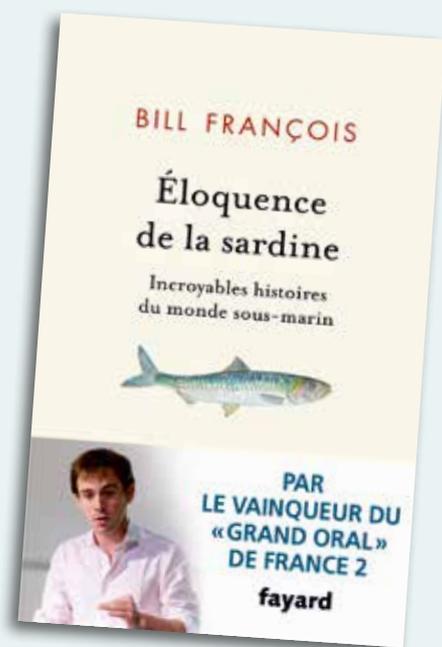
L'éloquence de la sardine

Bill François, Éditions Arthème Fayard, 2019,
Coll. J'ai lu, 220 Pages, 7,20 €

Une découverte que celle de ce petit livre au titre intrigant ! Moi qui croyais que, comme la carpe de Bobby Lapointe, la sardine était muette ! Bill François aurait-il pris le parti de se moquer délicieusement de nous dans un pamphlet facétieux ? Eh bien, c'est tout le contraire ! Ce livret nous conduit, avec humour et bonheur, de surprise en surprise. Il commence par la rencontre imprévue que fit l'auteur, enfant, sautant d'un rocher découvert à marée basse à un autre sur quelque plage de Bretagne ou d'ailleurs. Voici qu'il aperçoit « quelque chose qui brille à la limite des vagues... une brisure de coquillage nacré ? ». Non point, une sardine, « toute brillante et argentée, avec une ligne d'un bleu électrique comme une guirlande le long de son dos noir », une simple sardine, égarée de son banc, tout à coup devenue unique aux yeux du jeune Bill, telle la rose du Petit Prince, et dont il est convaincu qu'à sa façon elle souhaite entrer en communication avec lui. Cette rencontre inopinée marque en fait le début d'une grande aventure qui va conduire ce futur éminent chercheur en physique à passer une bonne partie de sa vie à prendre progressivement connaissance d'un monde tout différent de celui prétendument évoqué comme monde du silence : la mer, source inépuisable de découvertes fascinantes, qu'il nous fait partager. La mer mais aussi les fleuves qui entretiennent avec les océans des relations intimes par l'entremise des espèces capables de s'accommoder de manière surprenante de ces deux milieux si différents.

La mer dont « les reflets d'argent » sont parfois ceux des bancs de sardines précisément. Car même quand elles sont toutes proches les unes des autres, nous dit l'auteur, « les sardines savent se faire invisibles : vues d'au-dessus, elles ne sont plus qu'un reflet bleu qui se fond dans le paysage de la mer ; vues d'en dessous, leur ventre nacré disparaît dans la lumière du ciel ». Tout cela pour nous expliquer, de façon à la fois poétique et savante, que les comportements collectifs de ces masses apparemment composées d'êtres indistincts sont en réalité d'une extrême cohérence, celle qui, née des deux composantes impérieuses de l'Évolution – le hasard et la nécessité, – assure la survie de leur espèce contre tous les dangers qui la menacent, à commencer bien sûr par celui de servir de nourriture à d'autres espèces.

Page après page, on va de découverte en découverte. On apprend non seulement que les baleines chantent mais que leurs voix peuvent, du fait des différences de température des diverses couches d'eau, porter à des milliers de kilomètres et leur permettre ainsi de très lointains compagnonnages. Et qu'il en existerait une espèce qu'on ne connaît pour le moment que par son chant. On apprend aussi que les langoustes jouent – faux ! – du violon en frottant leurs antennes sur leur carapace et que les impulsions sonores ainsi produites sont si insupportables qu'elles leur servent surtout à repousser leurs prédateurs... Quant aux harengs, « ils se livrent à un bavardage assez



original : ils communiquent entre eux au moyen de flatulences » émises en répétitions régulièrement rythmées...

S'agissant des senteurs, la mer n'est pas seulement émettrice de l'apport des harengs et des odeurs iodées de ses algues. Tout est en nuances en son sein et c'est grâce à la subtilité de sa gestion des molécules de parfum qu'il suffit de quelques-unes d'entre elles aux saumons du Groenland pour retrouver l'embouchure du fleuve dans lequel ils sont nés, quelques années plus tôt, bien loin de là, pour retourner s'y reproduire et y achever leur vie.

« *Petit poisson deviendra grand* »

Cela ne va pas toujours de soi de naître et de grandir dans ce milieu de tous les dangers qu'est l'océan. Ainsi les anchois mâles, « incapables de faire la différence entre les œufs que les femelles viennent

Utilisation de vos données

Le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en vigueur. Il a été créé notamment pour renforcer le droit des personnes.

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a à cœur de protéger vos données et en aucun cas ne vendra, ne cédera, n'échangera ou ne divulguera vos informations personnellement identifiables à des tiers.

La Fondation, située au 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris, enregistre les données suivantes sur ses donateurs : identité (titre, nom et prénom), coordonnées (adresse, numéro de téléphone, email), dates et montant des dons reçus, profession.

Les destinataires des données enregistrées sont les personnes habilitées à les traiter aux seules fins des traitements suivants : émission de reçus fiscaux et préparation des informations pour l'envoi de courriers ou emails de remerciement, d'information ou d'invitation aux événements de la Fondation, dans un délai maximum de 3 ans après le dernier don. Au-delà de ces 3 ans, les données sont archivées 3 années supplémentaires où elles sont consultées uniquement par le comptable de la Fondation et les agents du contrôle fiscal à titre d'obligation légale.

Les titres, noms, prénoms et adresses postales des personnes recevant les publications périodiques de la Fondation sont

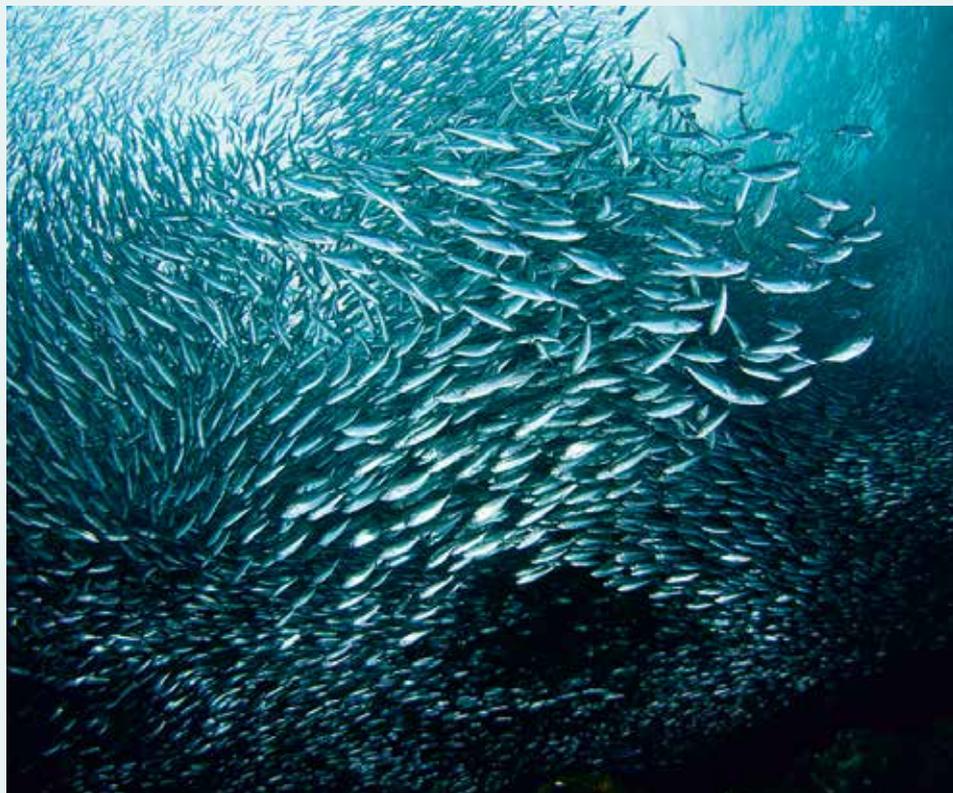
communiqués à l'entreprise de routage du courrier, engagée contractuellement à respecter le règlement européen sur la protection des données. Ces données sont effacées après chaque envoi postal.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez prendre contact :

- par email : rgpd@fondation-droit-animal.org
- par courrier postal : Fondation LFDA, 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris
- par téléphone : 01 47 07 98 99

Si vous estimez ensuite que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.



de pondre et le plancton de leurs repas, dévorent 28 % de cette ponte ». Le requin-taureau a une stratégie « plus radicale » encore. Ses petits éclosent d'un œuf mais à l'intérieur de l'utérus, et ils ne sont pas les seuls à s'y développer : la femelle, qui s'est accouplée avec plusieurs mâles différents, porte en elle plusieurs dizaines d'embryons ; les premiers à éclore dévorent leurs demi-

frères puis se dévorent entre eux jusqu'à n'être plus qu'un ou deux à naître...

Telle n'est pas pour autant la loi générale. Bien des espèces sont plus protectrices de leur progéniture. Et ce sont souvent les mâles qui s'en chargent. C'est par exemple le cas du lompe, ce « poisson tout rond des mers froides » reste immobile pendant plusieurs semaines

aux côtés de la ponte de sa femelle pour la protéger.

Ce n'est pas la façon de faire pour les poulpes, et c'est sans doute la raison, nous dit Bill François, pour laquelle, malgré leur intelligence absolument exceptionnelle, ils n'ont pas pris possession de la terre. Le mâle s'enfuit juste après avoir joué son rôle de géniteur et la femelle meurt d'épuisement après avoir passé son temps sans se nourrir à surveiller ses embryons ; ni l'un ni l'autre des deux parents ne peuvent donc transmettre leur savoir aux nouveau-nés, qui doivent recommencer à zéro leur apprentissage de la vie !

*

De belles histoires, comme celles qui précèdent, ce livre en fourmille. Bon, il faut peut-être prendre un peu distance avec les sympathiques envolées lyriques de la fin de l'ouvrage. Mais comment peut-on les éviter quand on veut informer avec un enthousiasme communicatif de l'incroyable richesse, dans sa diversité, de ce monde dont nous avons jadis fait partie et dont on se rend compte, chaque jour un peu plus, que les compétences, pour ne pas dire l'intelligence des êtres qui aujourd'hui le peuplent, dépassent largement le niveau que notre propre espèce leur a historiquement attribué ?

Lisez-le donc, ce joli livre, avec la joie de vous plonger, tête la première, dans ce véritable bain de jouvence de vos connaissances sur ce monde mystérieux qui occupe plus des deux tiers de la surface terrestre.

Philippe Lazar

DON EN LIGNE

La revue est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme www.helloasso.com en tapant « LFDA » dans la barre de recherche. La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien.

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.



BULLETIN DE SOUTIEN POUR UN DON PAR CHÈQUE

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 € 50 € 80 € 100 € 200 € €

Bulletin à joindre à votre don, et à retourner à :

La Fondation LFDA

39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle

Je souhaite recevoir la newsletter de la LFDA à l'adresse mail ci-dessus.

Madame Monsieur

NOM

Prénom (indispensable)

Adresse

Code postal, Ville

Facultatif :

Téléphone

E-mail

Profession (actuelle ou passée)

Obligatoire :

J'ai lu et j'accepte la politique d'utilisation de mes données décrite au dos de ce bulletin.

Date : Signature

Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.

Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).